

**DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS**

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1882.

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1882.

**Circulaire. — Personnel de garde. — Règles à observer
pour la transmission à l'Administration centrale des arrêtés portant
nomination de gardiens.**

24 janvier.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 8, § 2, du décret du 24 décembre 1869 portant organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires, les agents de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont nommés par les préfets, les arrêtés de nomination n'étant définitifs toutefois, que par l'approbation du ministre.

Plusieurs de vos collègues omettent de joindre aux arrêtés qui me sont communiqués en conformité de cette dernière disposition les pièces concernant les candidats nommés.

Il en résulte que l'Administration centrale n'a pas toujours à sa disposition des dossiers complets et manque le plus souvent de renseignements précis quand elle est appelée à modifier la situation de ses agents ou à statuer sur les propositions dont ils sont l'objet.

La production des pièces suivantes est particulièrement indispensable :

Acte de naissance,
Extrait du casier judiciaire,
Certificat médical,

États des services antérieurs, civils ou militaires,
Rapport du Directeur sur l'examen,
Renseignements des autorités locales ou notice individuelle dressée par la
Préfecture.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien ne m'adresser, à l'avenir,
aucun arrêté de nomination sans y joindre les originaux ou les copies certifiées
des divers documents énumérés plus haut.

La même formalité devra être remplie en ce qui concerne les gardiens sta-
giaires des maisons centrales, pénitenciers ou établissements publics d'éducation
correctionnelle.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

**Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Envoi d'une
nouvelle formule de bulletin de libération.**

24 janvier.

Monsieur le Préfet, le cadre du bulletin de libération, qui m'est transmis
le jour où un jeune détenu sort d'un établissement d'éducation correctionnelle,
ne contient pas, d'une part, tous les renseignements nécessaires à mon admini-
stration pour lui permettre de se rendre compte des résultats de l'envoi en cor-
rection, et, de l'autre, prévoit pour certains objets, des indications difficiles à
fournir ou dont l'utilité ne paraît pas démontrée.

Pour obvier à ces inconvénients, il m'a paru utile d'adopter un nouveau
modèle de bulletin de libération, que je vous adresse ci-joint, et qui devra
désormais remplacer celui qui était annexé à la circulaire du 17 février 1847.

Je vous prie d'en transmettre un exemplaire aux directeurs ou directrices des
établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, en
les invitant à se conformer à l'avenir aux indications de la nouvelle formule.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
pénitentiaire.

4^e bureau.

JEUNES DÉTENUS

DÉPARTEMENT

D'ÉDUCATION
correctionnelle

BULLETIN DE LIBÉRATION

Du nommé _____
né le _____ à _____ département d _____
remis à la tutelle de l'Administration par jugement (ou arrêt)
du Tribunal (ou de la Cour) d _____ en date du _____
Durée de la condamnation (Art. 67) : _____
ou de l'envoi en *correction* (Art. 66) : _____

Temps qu'il a passé dans l'établissement d'où il sort : _____
D'où venait-il lorsqu'il est entré dans l'établissement? _____

SORTI LE _____

MOTIFS DE LA SORTIE (1) :

(1) Indiquer si c'est
par suite de Libération
définitive,
D'Engagement dans
l'armée,
Ou de Libération pro-
visoire. (Dans ce der-
nier cas, faire connai-
tre la date de la décision
ministérielle.)

NOTA. — Ce bulletin doit être adressé, par l'intermédiaire de la Pré-
fecture, à l'Administration pénitentiaire, le jour même de la sortie
pour l'une des causes énoncées ci-dessus.

EXPLICATIONS

A DONNER

Dire si sa santé était bonne ou mauvaise, débile, altérée par la misère ou par la débâche; s'il était atteint d'affections ou de maladies graves, de scrofules, de la phthisie, etc.

Si sa santé s'est détériorée dans la maison, au lieu de se raffermir, dire à quoi on attribue cette aggravation.

Dire les qualités qu'on lui a reconnues, ainsi que ses défauts de caractère.

S'il existe des faits à l'appui de la présomption de probité ou d'improbité, les énoncer.

S'il a appris le dessin linéaire, ou la musique, ou un peu de géographie ou d'histoire.

1° ETAT DE SANTÉ DU JEUNE LIBERE

Quel était l'état de santé du jeune libéré au moment de son entrée dans l'établissement?

Quelle était l'état de sa santé le jour de sa sortie?

A-t-il quelque infirmité ou quelque difformité qui puisse le rendre impropre ou moins apte à un travail manuel?

2° ETAT MORAL

Quelles étaient ses mœurs lors de son arrivée? Se sont-elles améliorées, et sa conduite, sous ce rapport, a-t-elle été, ou irréprochable, ou seulement satisfaisante, ou mauvaise?

S'est-il montré économe, rangé, sobre, docile, respectueux et reconnaissant pour ses chefs et pour ses maîtres, affectueux et serviable pour ses camarades?

Peut-on compter sur sa probité?

A quel culte appartient-il? — A-t-il fait sa première communion dans la maison? et à quel âge?

Le jeune libéré avait-il été précédemment arrêté ou jugé pour un autre délit?

3° INSTRUCTION PRIMAIRE

Quelle était son instruction au moment de son entrée dans l'établissement? — Savait-il lire, écrire, calculer?

A sa sortie, sait-il parfaitement, ou seulement d'une manière passable, lire, écrire et calculer?

Son instruction élémentaire a-t-elle été poussée plus loin que la lecture, l'écriture et les premiers éléments de l'arithmétique?

A-t-il été exercé à la gymnastique et aux mouvements militaires?

EXPLICATIONS

A DONNER

S'il s'agit des travaux de l'agriculture, faire connaître à quels travaux il a été plus particulièrement occupé.

S'il est orphelin de père et de mère, dire, si on le sait, la personne ou les personnes qui ont pris soin de son enfance et qui peuvent lui porter encore quelque intérêt.

4° INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Lorsque le jeune libéré est entré dans l'établissement avait-il commencé l'apprentissage d'un métier? — De quel métier?

Quel est le métier ou la profession qu'il a appris dans la maison, et pendant combien de temps lui a-t-il été enseigné?

S'y est-il montré habile, et pense-t-on qu'il puisse lui procurer des moyens d'existence? — Combien suppose-t-on qu'il pourra gagner par jour ou par mois?

A-t-il l'intention d'exercer au dehors le métier qui lui a été enseigné? — Et s'il doit y renoncer, pourquoi?

S'il n'a pas appris un métier, à quoi cela a-t-il tenu?

5° SUR SES RELATIONS AVEC SA FAMILLE

Le jeune libéré a-t-il été souvent visité par sa famille, et celle-ci lui a-t-elle écrit fréquemment? — S'est-elle montrée affectueuse pour lui et disposée à l'accueillir à sa sortie?

Le jeune libéré a-t-il encore son père et sa mère, ou seulement son père ou sa mère? — Où demeurent-ils en ce moment?

Quelle est la profession, quelle est la moralité et quels sont les moyens d'existence connus ou supposés du père ou de la mère du jeune libéré?

Le jeune libéré est-il enfant légitime, ou naturel, ou trouvé, ou abandonné?

6° RÉSIDENCE DU JEUNE LIBÉRÉ

Département.

Arrondissement

Commune.

Écrire correctement et très lisiblement le nom de la commune.

EXPLICATIONS

A DONNER

Dire si son père et sa mère ou quelque autre membre de sa famille est allé le chercher.

Chez qui le jeune libéré s'est-il retiré de son propre mouvement? — Est-ce chez son père, sa mère ou quelque autre personne de sa famille? — Ou bien chez un étranger? Et quel est cet étranger?

Ou bien a-t-il été placé par les soins du directeur, d'une société de patronage, d'une commission de surveillance ou de quelque personne charitable? — Dans ce cas, chez qui et en quelle qualité a-t-il été placé, et quelle est la position pécuniaire qui lui a été faite? et quel est cet étranger?

7° DÉPENSES FAITES POUR LE JEUNE LIBÉRÉ A SA SORTIE

À sa sortie, de quels effets s'est composé le trousseau qui lui a été remis?

De quelle valeur était ce trousseau?

Combien a-t-il été dépensé pour ses frais de route?

Indiquer le chiffre du pécule acquis dans l'établissement et faire connaître, s'il y a lieu, le montant du livret de Caisse d'épargne qui lui a été délivré.

Si quelques outils lui ont été remis, en quoi consistaient-ils et quelle était leur valeur?

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

A

, le

188

L Direct

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Engagements volontaires dans l'armée.

26 janvier.

Monsieur le Préfet, parmi les jeunes détenus susceptibles d'être admis, à raison de leur excellente conduite, à la faveur de contracter un engagement volontaire dans l'armée, par application de l'article 46 de la loi du 24 juillet 1872, il peut s'en trouver dont la libération a lieu le jour où ils ont atteint leur 18^e année, et sans que le directeur de l'établissement auquel ils ont été confiés ait pu remplir les formalités exigées par les règlements sur la matière.

Ces jeunes gens doivent, en conséquence, quitter la colonie et ne peuvent que rentrer dans leurs familles ou se placer chez des particuliers, tandis qu'il eût été possible, s'ils étaient restés quelques jours de plus sous la tutelle de l'Administration, de les mettre en mesure de profiter de la proposition dont ils ont été l'objet, et de réaliser, par les soins de l'Administration, un désir très digne d'intérêt.

Cette situation m'a été signalée plusieurs fois : il m'a paru qu'il ne serait pas impossible de mettre un terme aux inconvénients qui en résultent.

Lorsque des jeunes détenus appartenant à cette catégorie auront témoigné l'intention de contracter un engagement volontaire et qu'ils auront d'ailleurs mérité cette faveur, je serais disposé à autoriser les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle privés à les maintenir dans l'effectif sous la condition que les intéressés y consentiront d'une part, et de l'autre que leurs familles en seront avisées et ne s'y opposeront pas.

Il demeure bien entendu que les jeunes gens dont il s'agit ne resteront dans la colonie, par dérogation à la règle suivie en pareil cas, que pendant le temps strictement nécessaire pour remplir les formalités qui précèdent l'enrôlement dans l'armée par voie d'engagement volontaire.

Je vous prie de faire connaître ces dispositions aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

MARGUE.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. Renseignements à fournir par les directeurs de colonies sur les jeunes détenus transférés dans les quartiers correctionnels.

Paris, le 26 janvier.

Monsieur le Préfet, il arrive souvent que les dossiers des jeunes détenus insubordonnés extraits des colonies pénitentiaires et transférés dans des quartiers correctionnels, ne contiennent pas, sur les causes qui ont motivé cette mesure,

des renseignements suffisants pour permettre aux Directeurs des quartiers correctionnels de se rendre bien compte de l'état moral et des dispositions des jeunes détenus qui leur sont envoyés.

Afin de remédier aux inconvénients qui résultent de ce défaut d'indications, j'ai décidé qu'à l'avenir le dossier de chaque jeune détenu insubordonné renfermerait une note faisant connaître de la manière la plus détaillée les faits qui ont déterminé la proposition de transfèrement dans le quartier correctionnel. Cette note, rédigée par le Directeur de la colonie au moment du départ de l'enfant, sera, ainsi que le dossier lui-même, remise aux agents chargés de conduire le jeune détenu insubordonné dans le quartier correctionnel qui lui aura été assigné.

Je vous prie de faire part des dispositions qui précèdent aux directeurs des colonies situées dans votre département et de les inviter à s'y conformer strictement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
MARGUE.

Circulaire. — Maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies publiques de jeunes détenus et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Décomptes et états de situation des travaux de bâtiments.

10 février.

Monsieur le Préfet, dans le cas où vous ne m'auriez pas déjà adressé, conformément aux circulaires des 17 décembre 1858, 13 novembre 1860 et 14 janvier 1862, les décomptes de tous les travaux terminés au cours de l'année 1881, je vous prie de vouloir bien me les faire parvenir dans le moindre délai possible.

En ce qui concerne les travaux qui étaient en cours d'exécution, à la fin de l'année, il n'y a pas lieu de produire un décompte ; il suffit de m'adresser un état de situation distinct, pour chaque travail ayant fait l'objet d'un devis spécial.

Pour la rédaction de cet état qui doit être fourni, alors même qu'aucune portion du devis approuvé n'aurait été exécuté en 1881, on se reportera aux instructions contenues dans la circulaire du 9 décembre 1875.

Il convient également, pour le résumé des états de situation des travaux exécutés par voie de régie, ou par voie de régie et d'entreprise combinées, de se conformer au modèle joint aux circulaires des 5 mars et 17 octobre 1879. (Voir le verso du 2^e feuillet du cadre.)

J'insiste pour que ces documents qui sont indispensables pour l'examen et le contrôle des comptes annuels des dépenses, me parviennent sans le moindre retard. Je vous prie d'en faire la recommandation expresse aux directeurs qui, de leur côté, stimuleront, à cet effet, les architectes.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. MICRON.

Circulaire. — Etablissement d'éducation correctionnelle. — Colonies et maisons pénitentiaires dirigées par des particuliers. — Suppression de la mention « Ministère de l'Intérieur » sur les formules employées par les directeurs ou directrices de ces établissements pour leur correspondance.

9 mars.

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter pour des tiers de l'inscription de la mention « Ministère de l'Intérieur » sur les formules qu'emploient, pour leur correspondance administrative, les directeurs de colonies privées. Il est arrivé, en effet, que des industriels ou des commerçants ont passé des marchés avec certains de ces établissements croyant traiter avec l'Etat et que, par voie de conséquence, ils ont adressé à mon administration, en vue d'obtenir le paiement des fournitures ou des travaux effectués, des réclamations sur lesquelles il ne m'appartenait pas de statuer. Ces difficultés seront facilement évitées lorsque les tiers ne trouveront plus dans la mention précitée la cause qui les a induits en erreur.

Dans ce but, j'ai décidé que ceux des directeurs ou directrices d'établissements privés d'éducation correctionnelle qui font usage de papier de correspondance portant l'entête « Ministère de l'Intérieur » seraient invités à s'en abstenir et à mentionner simplement le nom de l'établissement dont la direction leur a été confiée. Ils auront soin d'indiquer expressément qu'il s'agit d'un établissement d'éducation correctionnelle privé.

Vous voudrez bien veiller à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient strictement observées à l'avenir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
JULES DEVELLE.

Circulaire. — Etablissements d'éducation correctionnelle. — Demande de renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle. — Envoi d'un modèle d'état.

9 mars.

Monsieur le Préfet, par les circulaires des 23 mars 1880 et 17 février 1881, vous avez été invité à me transmettre des renseignements sur les résultats de l'instruction primaire dans les établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, aux dates des 31 décembre 1879 et 31 décembre 1880.

Ces états avaient pour but de permettre à mon administration de se rendre

compte des efforts faits par les directeurs et directrices, en vue de développer l'enseignement primaire dans leurs établissements.

J'attache la plus grande importance à être renseigné, à cet égard, avec précision et régularité. J'ai décidé, en conséquence, que l'état de situation, réclamé par des circulaires spéciales pour les années 1879 et 1880, me serait, à l'avenir, transmis, chaque année dans le cours du mois de janvier. Je vous envoie, à cet effet, un nouveau modèle du tableau annexé à la circulaire précitée du 23 mars 1880, auquel j'ai apporté les modifications que l'expérience a rendues nécessaires. En ce qui concerne les résultats de l'année 1881, je désire que les renseignements me parviennent avant le 1^{er} avril de l'année courante.

Chaque tableau sera accompagné, aussi bien pour l'année 1881 que pour les années suivantes, d'un rapport détaillé touchant la méthode d'enseignement employée dans l'établissement et faisant connaître, en outre, le nombre des classes entre lesquelles sont répartis les enfants, les heures auxquelles elles ont lieu, la nomenclature des livres mis entre les mains des élèves, etc. . . Vous me transmettez ensuite le rapport et le tableau dont il s'agit avec vos observations et votre avis.

Enfin, je vous rappelle qu'un double de l'état fourni par les directeurs des colonies privées doit être remis au directeur de la circonscription, qui s'assurera, lors de la tournée qui suivra la réception de ce document, que les indications fournies par les directeurs sont exactes et qui consignera dans son rapport les observations que lui aura suggérées l'inspection spéciale du service de l'instruction primaire.

Je vous prie de notifier aux directeurs et directrices des établissements d'éducation correctionnelle situés dans votre département, les dispositions de la présente circulaire qui les concernent et d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.
 Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
 JULES DEVELLE.

(1) _____
 (2) _____
 (3) _____

Situation de l'instruction primaire au 31 décembre 1881

		OBSERVATIONS.		28
		TOTAL DES COLONNES DE 8 A 26.		27
AVANT UNE INSTRUCTION SUPÉRIEURE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.	Ayant fait des progrès.			26
		N'ayant pas fait de progrès.		
Possédant l'instruction primaire.	Ayant fait des progrès.		24	
			N'ayant pas fait de progrès.	
SACHANT LIRE, ÉCRIRE ET CALCULER.	Ayant reçu le complément de l'instruction primaire.		22	
	Ayant fait des progrès.		21	
	N'ayant pas fait de progrès.		20	
SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.	Ayant reçu le complément de l'instruction primaire.		19	
	Ayant appris à calculer.		18	
	Ayant fait des progrès.		17	
	N'ayant pas fait de progrès.		16	
SACHANT LIRE.	AYANT APPRIS.	à écrire et à calculer.	15	
		à écrire.	14	
	Ayant fait des progrès.		13	
	N'ayant pas fait de progrès.		12	
COMPLÈTEMENT ILLETTRÉS.	Ayant appris	à lire, à écrire et à calculer.	11	
		à lire et à écrire.	10	
		à lire.	9	
	Demeurés illettrés.		8	
Total des colonnes 1 à 6.		7		
AVANT L'ARRIVÉE :				
Ayant une instruction supérieure à l'enseignement primaire.				6
Possédant l'instruction primaire.				5
SACHANT	Lire, écrire et calculer.		4	
	Lire et écrire.		3	
	Lire.		2	
Complètement illettrés.				1

(1) Nom de l'établissement.
 (2) Nom de l'instituteur adjoint.
 (3) Chiffre de la population au 31 décembre de l'année.

**Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Patronage
des libérés adultes.**

21 mars.

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs vous ont fait connaître, à différentes reprises, et notamment dans la circulaire du 15 mai 1879, l'intérêt qu'ils attachaient à la création et au développement des sociétés de patronage destinées à faciliter aux libérés, à leur sortie de prison, les moyens de se procurer du travail, à les reclasser dans la société, à diminuer, par voie de conséquence, le nombre des récidives.

C'est ce but, en effet, la diminution des récidives, que doit s'efforcer d'atteindre un bon régime pénitentiaire dont le complément naturel et indispensable se trouve dans l'institution du patronage fortement organisé.

J'ai la satisfaction de constater que cet appel a été entendu : dans beaucoup de départements, des hommes dévoués, animés de l'esprit d'abnégation et de solidarité, sans lequel il ne saurait exister d'œuvre philanthropique durable, se sont associés pour unir leurs efforts en vue de ce qu'ils considèrent, avec raison, comme un véritable devoir social et pour entreprendre d'achever, au moyen du patronage, l'œuvre d'amendement commencée pendant la détention.

Mais, si des résultats sérieux ont été acquis, il reste encore beaucoup à faire.

Je vous recommande instamment, Monsieur le Préfet, dans le cas où des projets concernant la création de sociétés de patronage seraient à l'étude, d'en hâter le plus possible la solution.

S'il existe dans votre département un établissement pénitentiaire où la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel soit appliquée ou à la veille de l'être, vous ne sauriez trop vous préoccuper d'organiser une société de patronage auprès de cet établissement. Il n'est pas douteux que les détenus soumis à l'isolement, outre qu'ils ont plus besoin d'être fréquemment visités, exhortés, encouragés, sont mieux que tous autres en situation d'entendre les conseils qui leur seront donnés, de se prêter aux intentions des membres de la société en vue de leur placement ultérieur, de permettre à ceux-ci d'exercer, dans des conditions spécialement satisfaisantes, leur charitable mission.

Si des sociétés de patronage fonctionnent dans votre département, invitez-les, comme l'ont recommandé les instructions de mes prédécesseurs, à rendre exactement compte de leurs travaux, des résultats acquis, de leurs charges et de leurs besoins ; renouvez-leur l'assurance des sympathies les plus vives de mon administration qui, dans la mesure des ressources affectées pour cet objet, ne manquera jamais d'accorder une subvention quand l'utilité de son concours lui sera démontrée.

Il est reconnu partout aujourd'hui, et cet accord s'est manifesté dans une circonstance solennelle au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878, « qu'il y a lieu de généraliser, autant que possible, l'institution du patronage en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'État, tout en évitant de lui donner un caractère officiel ». Mais si l'État, dans l'intérêt même du développement de ces œuvres, doit laisser aux sociétés de patronage

une grande liberté d'action, il retient le droit de les encourager à leurs débuts, de favoriser leurs efforts, d'empêcher, s'il y a lieu, un temps d'arrêt dans leur marche. Les pouvoirs publics se sont inspirés de cette pensée en inscrivant au budget, depuis plusieurs années, des crédits destinés à venir en aide au patronage. Leur intérêt, loin de diminuer, n'a fait que croître : nous en trouvons la preuve dans le budget de 1881 où, pour la première fois, le crédit pour subvention aux sociétés de patronage a été porté de 20,000 à 40,000 francs, chiffre qu'a maintenu la loi de finances de 1882.

En examinant les comptes rendus des sociétés de patronage, j'ai constaté que l'on se bornait trop souvent vis-à-vis des libérés à une assistance purement matérielle destinée à faciliter, sous la forme de secours en argent et en vêtements, leur rentrée dans la vie libre. Ainsi compris et réduit à une aumône, le patronage se confond avec une société d'assistance, il agit de la même manière que les bureaux de bienfaisance et les œuvres purement charitables. Son but doit être tout différent. C'est sur le libéré, après sa sortie de prison, dans les jours, dans les semaines qui la suivent, que doit surtout s'exercer, et s'exercer sans relâche, l'action de la société de patronage. S'il est un fait hors de contestation pour toutes les personnes qui ont observé les détenus, c'est que le moment le plus périlleux pour eux, le plus fécond en tentations et par conséquent en chances de rechute, c'est celui de la sortie de l'établissement où ils ont subi leur peine. Aux influences pernicieuses qui les sollicitent, il faut opposer les influences salutaires. Si le libéré n'a plus de famille ou d'amis en état de le recevoir, de lui donner de bons exemples et de lui procurer du travail, il faut que les membres des sociétés de patronage, dans une certaine mesure, lui en tiennent lieu ; qu'ils cherchent où, comment, dans quelles conditions le libéré pourrait être, le plus utilement pour son avenir, placé et occupé ; qu'ils se mettent en rapport avec des cultivateurs, des chefs d'atelier, au besoin avec les sociétés de patronage existant dans la région où le libéré aura choisi sa résidence ; qu'ils aient sans cesse présente à l'esprit cette pensée, qu'une chute n'a souvent lieu que faute d'une main secourable tendue à propos.

J'ai remarqué aussi que les libérés sortant des maisons centrales ne figurent pas en grand nombre sur les listes des individus patronnés. C'est cependant à cette catégorie de libérés que le patronage, à la condition qu'ils en seraient dignes, pourrait rendre les plus grands services. Pendant plusieurs années, ces détenus ont été éloignés de leurs familles ; le souvenir qu'on a conservé d'eux dans leur pays est inséparable désormais des faits qui ont amené leur condamnation ; s'ils y rentrent, il est à craindre qu'ils ne rencontrent, au milieu de la défiance générale, les plus grandes difficultés pour refaire leur existence et atteindre le but qu'ils poursuivent : la régénération par le travail. S'ils renoncent à revenir dans leur pays, ils seront exposés aux mécomptes qui attendent les étrangers dont le passé est inconnu. Dans l'un comme dans l'autre cas, il appartient à une société de patronage bien organisée, animée d'un souffle généreux, d'atténuer ces difficultés, d'être l'intermédiaire entre le libéré corrigé et repentant et la société au sein de laquelle il demande à reprendre sa place.

Je voudrais qu'avec l'aide du temps et de l'énergie persévérante de l'initiative privée, l'organisation du patronage en France fût telle, que pas un libéré qui solliciterait l'appui d'une société et s'en montrerait digne par ses bonnes dispositions et sa conduite, ne fût assuré de le rencontrer et ne trouvât le moyen de se reconstituer par le travail une existence honorable.

Dès à présent, je vous fais parvenir, pour que vous les adressiez aux direc-

teurs des maisons centrales et des maisons de correction situées dans votre département, une liste des sociétés de patronage qui fonctionnent aujourd'hui.

Lorsque des condamnés, sur le point d'être libérés et de se rendre dans une ville où existe une société de patronage, solliciteront l'assistance de cette société et paraîtront d'ailleurs dignes d'intérêt, le directeur transmettra leur demande au président de la société avec lequel il se mettra en rapport pour lui fournir tous les renseignements et les éclaircissements dont celui-ci aurait besoin.

En ce qui concerne les jeunes détenus, c'est-à-dire les mineurs de 16 ans, envoyés en correction, le placement chez des particuliers à titre de récompense, la libération provisoire, l'admission dans l'armée par voie d'engagement volontaire, constituent des mesures qui font du patronage de ces enfants une institution différente du patronage des adultes. Pour ces raisons, il convient que la question soit traitée à part; les instructions que j'aurai à vous donner à cet égard seront l'objet d'une circulaire spéciale.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous m'adresserez, s'il y a lieu, les comptes rendus annuels des sociétés de patronage de votre département; vous y joindrez votre avis sur les services qu'elles rendent et sur leurs titres à recevoir un encouragement de l'Etat.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

JULES DEVELLE.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
pénitentiaire.

4^e bureau.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE

DES LIBÉRÉS REPENTANTS

Aisne	Laon.
Alpes (Hautes)	Vervins.
Bouches-du-Rhône	Gap.
Cantal	Aix.
Côte-d'Or	Aurillac.
Dordogne	Dijon.
Finistère	Périgueux.
Garonne (Haute)	Brest.
Gironde	Toulouse.
	Bordeaux.
Hérault	Œuvre charitable des prisons de Montpellier.
	Comité de patronage des détenus pro- testants de la maison d'arrêt de Montpellier.
Indre-et-Loire	Tours.
Jura	Chinon.
Loir-et-Cher	Dôle.
Loire	Blois.
Loire-Inférieure	Saint-Étienne.
Loiret	Nantes.
Marne	Orléans.
	Châlons-sur-Marne.
	Reims.
Meurthe-et-Moselle	Nancy. (Cette société étend son action sur les départements formant le res- sort de la cour d'appel de Nancy : Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Meuse et Vosges.)
Nièvre	Nevers.
Nord	Douai.
Pyrénées-Orientales	Valenciennes.
Rhône	Perpignan.
Territoire de Belfort	Lyon.
	Asile de Saint-Léonard.
Seine	Villefranche.
	Belfort.
	Société générale de patronage du dé- partement de la Seine.
Seine-Inférieure	Société de patronage des protestants libérés.
Seine-et-Marne	Rouen.
	Yvetot.
	Melun.
Seine-et-Oise	Fontainebleau.
	Versailles.
Var	Mantes.
Vienne	Œuvre des prisons de Toulon.
Yonne	Poitiers.
	Auxerre.
	Tonnerre.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Demande de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes détenus.

23 mars.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des colonies pénitentiaires de jeunes garçons, tant publiques que privées, et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des jeunes détenus qui auraient mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ce travail devra être établi dans la forme indiquée par la circulaire du 5 octobre 1867 et conformément aux prescriptions des circulaires des 1^{er} mars 1877, 20 mars 1878, 15 avril 1879, que je me borne à rappeler à votre attention.

Vous aurez soin de réclamer l'avis du ministère public près le tribunal qui a prononcé l'envoi en correction, et de vous renseigner, aussi exactement que possible, sur la moralité des familles auxquelles l'enfant serait rendu. Vous insisterez, en conséquence, auprès des directeurs et directrices des établissements de jeunes détenus pour être mis en mesure, par le prompt envoi de leurs propositions, de les instruire à bref délai, de recueillir vos informations et de me faire connaître votre avis.

Je désire pouvoir statuer sur les mises en liberté provisoire à partir du 30 avril prochain, dernier délai.

La situation des jeunes détenus proposés pour contracter un engagement volontaire dans l'armée avait donné lieu à une recommandation spéciale dans la circulaire du 1^{er} mars 1881, à raison des dispositions du décret du 28 juin 1878 sur les engagements volontaires ; ce décret ayant été rapporté le 3 juillet dernier, cette recommandation est aujourd'hui sans objet.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'État,
JULES DEVELLE.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Instructions concernant la constatation du degré d'instruction des jeunes détenues à libérer pendant le cours de l'année qui suit la visite des inspectrices générales. — Envoi de modèles d'états.

28 mars.

Madame la Directrice, chaque année, à la suite de leurs visites dans les établissements d'éducation correctionnelle, les inspectrices générales adressent à mon administration, conformément à l'article 117 du règlement général du 10 avril 1869, avec leur rapport, un état constatant le degré d'instruction des jeunes détenues libérables dans le cours de l'année qui suit le jour de leur visite.

Afin de faciliter la production de cet état, j'ai décidé qu'à l'avenir les cadres qui doivent servir à le dresser seraient remis par vos soins à Mesdames les inspectrices générales dès leur arrivée dans votre établissement, et je vous envoie, à cet effet, un certain nombre de formules et de feuilles intercalaires.

Vous aurez soin de remplir les quatre premières colonnes du tableau ci-inclus et de le tenir ensuite à la disposition de l'inspectrice générale qui consignera, dans les quatre dernières colonnes, les résultats de son examen.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
Par déléation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. MICHON.

DÉPARTEMENT d _____

COLONIE D _____

Inspection générale de 18 _____

=====

ÉTAT DES JEUNES DÉTENU S A LIBÉRER.

du _____ 18 —

au _____ 18 —

=====

A _____ le _____ 18 —

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,

LE DIRECTEUR,

Arrêté et Circulaire. — Maisons centrales. — Réglementation du travail des détenus.

15 avril.

Monsieur le Préfet, l'obligation de travailler est, au même titre que la privation de la liberté, un élément essentiel des peines de l'emprisonnement et de la reclusion (articles 21 et 40 du Code pénal) aussi bien que de celle des travaux forcés (articles 15 et 16 du Code pénal et du loi 30 mai 1854).

Mais ce n'est pas comme un châtement que doit être considéré le travail, si justement honoré dans notre société démocratique. Ce n'est même pas uniquement comme un moyen de maintenir l'ordre et la discipline au sein de la population des prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un ordre d'idées plus élevé.

C'est, avant tout, parce que le travail est un devoir social, auquel nul ne doit se soustraire.

D'autre part, à la différence de quelques législations étrangères, la nôtre admet les condamnés à profiter d'une quotité déterminée du produit de leur main-d'œuvre. Une partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant leur détention (articles 21 et 41 du Code pénal), principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limitée au strict nécessaire : il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on ne peut espérer leur faire contracter, à la longue, sinon le goût, au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral. L'autre partie est destinée, en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer, pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive.

Le Trésor profite du surplus du produit du travail des détenus, soit, en moyenne, six dixièmes environ : il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'État l'exécution de la peine qu'ils ont encourue.

Le règlement des questions qui se rattachent au travail présente donc, pour l'administration pénitentiaire, au point de vue moral, disciplinaire et financier, une importance capitale. Il y a été pourvu, notamment en ce qui concerne les maisons centrales, par un arrêté et une instruction en date du 20 avril 1844, un décret-loi du 25 février 1852, un arrêté du 1^{er} mars de la même année et des instructions en date du 19 juillet 1864, ainsi que par diverses dispositions insérées aux cahiers des charges des entreprises générales des services économiques et des travaux dans lesdits établissements. Ces mesures ont été adaptées aux exigences particulières de l'organisation des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Mais des plaintes se sont élevées, à diverses époques, et tout récemment encore, de la part de certains groupes professionnels, contre la concurrence du travail des condamnés. Le gouvernement de la République avait le devoir d'y prêter une sérieuse attention. Aussi, dès la première réunion du nouveau conseil supérieur des prisons, l'un de mes prédécesseurs s'est empressé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, de communiquer à cette assemblée

les réclamations qui avaient été soumises au ministère de l'Intérieur et de lui demander, en même temps, d'étudier les améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à l'organisation actuelle, pour donner aux divers intérêts en présence une légitime satisfaction.

L'industrie libre peut, comme l'administration, avoir une confiance entière dans les lumières des hommes éminents qui composent le conseil supérieur des prisons, non moins que dans leur amour du bien public. Déjà les difficultés concernant le genre de travail qui avait donné lieu aux plaintes les plus vives ont été aplanies ; les pétitions dont le gouvernement a été saisi relativement à d'autres industries seront examinées dans le même esprit. Mais la solution des questions de principe, qui se lie étroitement à l'organisation même du régime pénitentiaire, exigera sans doute de longues études, et j'ai pensé qu'il importait de ne pas différer les réformes et les progrès dont l'administration sent elle-même la nécessité et dont la réalisation immédiate ne saurait soulever aucune objection.

Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint, dont le texte n'a été définitivement fixé qu'après avis du Conseil supérieur des prisons.

La concurrence que peut faire au travail libre le travail des prisons se manifeste sous deux formes : concurrence de quantité, concurrence de prix.

En ce cas qui concerne la concurrence de quantité, on a fait remarquer souvent qu'elle est insignifiante, si l'on compare, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs.

Le nombre des détenus occupés à des travaux industriels est, en effet, année commune :

	hommes.	femmes.
Dans les maisons centrales, de	9,800	2,800
Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, de	9,340	2,200
Dans le dépôt de forçats, de	160	»
ENSEMBLE.	19,300	5,000

Mais cet effectif n'équivaut pas, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres.

Les manufactures possèdent un important matériel de moteurs et d'instruments mécaniques qui accroissent le rendement du travail manuel dans une forte proportion. Il en existe à peine dans les maisons centrales, et moins encore dans les prisons départementales.

Les ouvriers libres, stimulés par le besoin de pourvoir à leur entretien et de soutenir leur famille, par le désir de conserver et d'accroître leur réputation professionnelle, d'amasser un capital ou d'acquérir du crédit, pour passer de l'état de salariés à celui de patrons, s'efforcent de travailler le plus et le mieux possible. La subsistance des condamnés est, à la rigueur, assurée pendant leur détention, et, presque toujours, leurs rapports avec les fabricants qu'ils emploient cessent en même temps que leur séjour dans les prisons.

D'un autre côté, la population des établissements pénitentiaires se compose, en majorité, de gens que la paresse a conduits au crime, de mendiants, de vagabonds, de vieillards peu propres au travail. Il est rare, d'ailleurs, que la profession exercée dans la vie libre par un détenu le soit précisément dans la prison où il est renfermé ; on est donc obligé de faire subir un apprentissage à des individus déjà avancés en âge et qui, le plus souvent, n'ayant pas l'intention de continuer la pratique du métier qui leur est enseigné, s'y prêtent avec peu de bonne volonté.

Enfin les exigences de la discipline, l'enseignement primaire, etc., enlèvent au travail un temps considérable.

Dans ces conditions, les évaluations les plus favorables portent à peine à 2/3 pour les hommes, 5/6 pour les femmes dans les maisons centrales; 1/2 pour les hommes, 2/3 pour les femmes dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction; 1/2 dans le dépôt de forçats, la proportion du rendement du travail des détenus, par rapport à celui des ouvriers libres. Il en résulte que la concurrence de quantité imputable aux prisons serait tout au plus exprimée par les chiffres suivants :

	hommes.	femmes.
Maisons centrales	6,330	2,330
Maisons d'arrêt, de justice et de correction	4,670	1,470
Dépôt de forçats	80	»
ENSEMBLE	11,280	3,800

Il est clair que si l'on rapproche ces nombres de ceux qui représentent la masse des travailleurs, de l'un et de l'autre sexe, qu'emploient les diverses industries exercées en France, on peut considérer comme nulle la concurrence des ateliers pénitentiaires.

Elle ne deviendrait réellement sensible que dans le cas où il serait appliqué à un même genre de travail un nombre de détenus trop important, eu égard à celui des ouvriers libres occupés au travail similaire.

Je n'hésite pas à reconnaître que la réglementation actuellement en vigueur, ou plutôt, peut-être, l'interprétation qui y a été donnée, n'est pas toujours un obstacle suffisant à un abus de cette nature.

En effet, pour les maisons centrales, bien qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 1852, aucun genre de travail ne puisse être mis en activité avant d'avoir été autorisé par le Ministre et avant que le prix de main-d'œuvre ait été fixé, comme le même article dispose que les fabricants pourront, du consentement de l'administration de l'établissement, faire essayer des travaux qu'ils auraient l'intention d'introduire dans la maison et payeront, dans ce cas, les salaires qui seront, sur leur proposition, fixés par le directeur, on a pu penser que celui-ci avait la faculté d'autoriser, sans en référer préalablement au ministre, non seulement la confection d'objets non inscrits aux tarifs approuvés et se rattachant à un genre d'industrie exercé dans l'établissement, en vertu d'une décision de l'administration centrale, mais même l'introduction d'un genre d'industrie entièrement nouveau.

Il y a là une erreur manifeste. L'administration a bien voulu que le concessionnaire d'un atelier de cordonnerie, par exemple, pût faire fabriquer des chaussures d'un type non prévu au tarif; les nécessités du commerce, les caprices de la mode, ne supporteraient pas les retards qui résultent forcément de l'accomplissement des formalités réglementaires. Mais elle n'a pas entendu laisser au chef de l'établissement la faculté de permettre, sauf à solliciter du ministre, dans un délai de six mois, une autorisation définitive, la création d'un atelier de cordonnerie, s'il n'en existe pas dans la maison, ou de substituer la cordonnerie cousue à la cordonnerie clouée, et réciproquement.

C'est cependant ce qui a lieu aujourd'hui.

Cette manière de procéder a de sérieux inconvénients.

Sans doute, mon administration est libre de s'opposer au maintien définitif de l'industrie, et l'entrepreneur général, pas plus que le fabricant, n'est rece-

vable à réclamer. Mais, le plus souvent, le délai de six mois est dépassé, et, alors même qu'il ne le serait pas, on hésite parfois, en présence de frais d'installation considérables et de la difficulté d'employer d'une manière fructueuse des condamnés ayant subi un apprentissage, à refuser l'autorisation sollicitée. Il peut arriver ainsi que, peu à peu, le total des individus occupés, dans les divers établissements pénitentiaires, à une même industrie, excède les limites qu'il eût été prudent de lui assigner.

Il peut se faire, d'autre part, qu'un fabricant ayant quitté un établissement, soit parce qu'il s'y est créé, par des agissements plus ou moins blâmables, des difficultés avec l'administration locale, soit parce qu'il appréhende un rehaussement des tarifs, réussisse à s'introduire dans un autre établissement, dont l'accès lui eût été fermé, ou ne lui eût été accordé qu'à des conditions plus rigoureuses, si ses antécédents eussent été mieux connus.

Dans les prisons départementales, les seules règles qui régissent la matière sont les stipulations du cahier des charges, qui laisse au préfet, ou au sous-préfet en cas d'urgence, la faculté de statuer sur la mise en activité des divers genres d'industrie.

En général, il ne se produit pas, de ce chef, de graves inconvénients, les ateliers des maisons d'arrêt, de justice et correction ayant peu d'importance. Il n'est pas impossible, toutefois, que, pour telle industrie déterminée, l'effectif total des ateliers de ces établissements, ajouté à celui des ateliers similaires des maisons centrales, constitue une force productive trop considérable.

Afin de prévenir ces résultats, les dispositions suivantes ont été adoptées :

Dans les maisons centrales, aucun genre d'industrie, de quelque nature que ce soit, ne sera introduit, même à titre d'essai, sans mon autorisation. J'explique qu'on devra considérer comme subordonnée à l'accomplissement préalable de la même formalité toute modification essentielle, soit dans les procédés employés, soit dans la nature des matières premières mises en œuvre, soit dans l'espèce de produits fabriqués : telle serait la substitution du clouage à la couture pour la cordonnerie, de la nacre à la corne pour la houtermerie, de la vannerie fine à la grosse vannerie, etc..

En formulant avec tous les développements nécessaires leurs propositions à ce sujet, les directeurs auront soin d'indiquer le nom et le domicile du fabricant, soit qu'il s'agisse d'une maison en entreprise ou d'une maison en régie, et de préciser le nombre de détenus qu'on aurait l'intention d'occuper à l'essai précité. Afin de hâter l'examen de ces propositions et d'éviter ainsi des retards qui pourraient produire un arrêt fâcheux dans le travail, ces fonctionnaires me feront parvenir un double du rapport qu'ils vous auront adressé, et que vous me transmettez, d'ailleurs, aussitôt que possible, avec votre avis : je statuerai promptement.

Si l'introduction de l'industrie est autorisée, mon administration mettra à la disposition du chef de l'établissement intéressé les renseignements qu'elle pourrait posséder et qui seraient de nature à faciliter le règlement équitable des questions dont il aurait à préparer la solution. Il lui sera notamment donné connaissance de la nomenclature des maisons centrales ainsi que des prisons départementales les plus importantes où est organisée la même industrie, et les principaux tarifs en vigueur lui seront communiqués, à charge de renvoi dans le plus bref délai. Le directeur entrera, s'il y a lieu, en rapport avec ceux de ses collègues qui seraient le mieux en situation de lui fournir des indications utiles, et ces derniers devront se faire un devoir de lui prêter leur concours. D'après les éléments d'appréciation qu'il aura recueillis, tant par ce moyen que par ses informations personnelles, ce fonctionnaire fixera provisoirement les prix

de main-d'œuvre à payer, les conditions de l'apprentissage, etc., sans pouvoir, en ce qui concerne l'effectif de l'atelier, dépasser le *maximum* que j'aurai déterminé.

Pour les prisons départementales, il y a lieu de distinguer entre les travaux qui font simplement l'objet d'une occupation temporaire et ceux qui peuvent être considérés comme constituant une industrie régulièrement organisée. A l'égard des premiers, consistant le plus souvent dans l'exercice momentané par quelques détenus de la profession à laquelle ils se livraient au dehors, les dispositions actuellement en vigueur continueront d'être observées. Quant aux autres, je me réserve de déterminer les cas particuliers où il y aurait lieu de mettre en pratique les règles ci-dessus prescrites relativement aux maisons centrales.

La concurrence de prix ne peut exister qu'autant que les tarifs ne sont pas établis avec toute l'exactitude nécessaire et que l'application n'en est pas rigoureusement surveillée.

Le but que doit se proposer invariablement l'administration est d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre supportés par les concessionnaires des ateliers de prisons et ceux qui incombent aux industriels employant des ouvriers libres.

Le prix de revient se compose de deux éléments : le salaire payé aux travailleurs, les frais généraux. Pour qu'il reste constant, si l'un de ces éléments varie, dans un sens, d'une certaine quantité, l'autre élément doit évidemment subir, en sens inverse, une égale variation.

La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre dans les prisons consiste donc, en premier lieu à rechercher, pour chaque genre de travail, quel est, dans l'industrie libre, le montant du salaire payé aux ouvriers et quel est le chiffre des frais généraux correspondants ; en second lieu, à évaluer, pour le même genre de travail exécuté par des détenus, le chiffre des frais généraux afférents à ce travail. En retranchant du salaire payé aux ouvriers dans l'industrie libre la différence entre le taux des frais généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire, il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus.

Le cas où la différence entre ces deux termes devrait, au contraire, être additive n'est pas à prévoir, car les frais généraux sont toujours forcément plus élevés pour le travail pénitentiaire que pour le travail libre.

En effet, il est établi, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, que, pour un nombre donné de détenus, la quantité de travail produite est inférieure à celle que l'on obtiendrait d'un égal nombre d'ouvriers libres. Or, d'une part, le capital représenté par l'outillage et le stock de matières premières est le même, les frais de chauffage et d'éclairage, ceux d'entretien des locaux servant d'ateliers sont les mêmes, et dans certaines industries, les ouvriers travaillant à leur domicile, le patron n'a aucune des dépenses de cette dernière catégorie à supporter. D'autre part, les industriels qui font travailler dans les maisons centrales ont à pourvoir, en sus des dépenses du personnel qu'ils supporteraient au dehors, à la rétribution de nombreux agents libres ou détenus : maîtres d'apprentissage, surveillants, préposés à la comptabilité minutieuse qu'exigent les règlements, gens de service, etc. Les intérêts du capital engagé et les émoluments du personnel auxiliaire grèvent donc le prix de revient des objets fabriqués plus fortement que dans l'industrie libre.

Il est rare que le siège de la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison soit situé dans la même localité que cet établissement, et l'administration tient précisément, pour ne pas donner prise à des réclamations, à ce qu'autant

que possible il ne soit pas fait concurrence aux ouvriers de la contrée ; de là des frais de transport de matières premières et de produits fabriqués, souvent très importants.

Enfin on doit tenir compte des pertes résultant de l'inexpérience, de l'inhabileté, du mauvais vouloir des détenus, et dont une faible partie est couverte, puisque, comme l'explique la circulaire du 20 avril 1844, les retenues pour mal-façons, à moins qu'il ne s'agisse des dégâts commis avec intention, sont prélevées sur le montant de la main-d'œuvre, avant tout partage, de telle sorte que l'entrepreneur est privé pour autant de la portion du produit du travail qui lui est concédée par son marché, et que, dans la plupart des cas, ces pertes retombent, en définitive, à la charge du sous-traitant ; il en est de même, presque toujours, des dégradations intentionnelles de matières premières ou de produits fabriqués, car bien rarement l'indemnité allouée compense intégralement le dommage éprouvé.

Je laisse de côté l'obligation pour le fabricant de procurer constamment du travail aux détenus sous peine de payer une indemnité au Trésor, en cas de chômage, cette charge pouvant, jusqu'à un certain point, être compensée par les avantages qui résultent d'une production régulièrement soutenue.

L'arrêté du 20 avril 1844 avait fixé uniformément à 20 0/0 le rabais représentant le surcroît de charges inhérent au travail pénitentiaire ; celui du 1^{er} mars 1852 a indiqué ce taux comme un maximum ; mais dans la pratique le taux de 20 0/0 a été presque toujours adopté.

Or, il peut arriver qu'en réalité le rabais de 20 0/0 soit trop fort, ce qui constitue pour l'entrepreneur un avantage injustifié. Il peut se faire aussi qu'il soit trop faible. Dans ce dernier cas, les administrations locales sont conduites, pour ne pas éloigner les fabricants, à adopter des prix de base très inférieurs à ceux qu'indiquent les chambres de commerce, et comme la diminution consentie ne repose le plus souvent que sur des données arbitraires, on s'expose à voir de sérieux abus se produire, ou tout au moins à encourir, de la part de l'industrie libre, des réclamations auxquelles il est difficile de répondre d'une manière pleinement satisfaisante.

A ces procédés trop sommaires, l'arrêté du 15 avril 1882 substitue la constatation directe des faits : d'un côté, prix de main-d'œuvre, rendement, frais généraux dans l'industrie libre ; de l'autre, rendement et frais généraux dans l'industrie pénitentiaire. De là se déduit, par un calcul très simple, le prix de main-d'œuvre à payer dans la prison.

Jusqu'à présent, les chambres de commerce ou, à défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures avaient seules été appelées à fournir, en vue de la fixation des prix de main-d'œuvre applicables dans les maisons centrales, des renseignements sur les conditions du travail libre. On devra désormais prendre aussi l'avis des chambres syndicales de patrons et d'ouvriers, s'il en existe pour le genre d'industrie qu'il s'agirait de tarifer.

Les chambres dans le ressort desquelles est située la maison centrale devront sans doute dans la plupart des circonstances être consultées. On avait cependant à prévoir le cas où l'industrie à tarifer ne serait pas exercée dans la circonscription, ou ne le serait que par des ouvriers isolés, sans y constituer une fabrication largement organisée, c'est-à-dire, en général, caractérisée par la division du travail. Il y aura lieu, en ce cas, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, l'article 87 du cahier des charges actuellement en vigueur, de s'adresser à la chambre de commerce et à la chambre syndicale la plus rapprochée des régions où existent des

centres de production d'objets de la nature de ceux qui doivent être fabriqués dans la maison centrale.

S'il s'agit d'une industrie exploitée à la fois dans certaines grandes villes, notamment à Paris, et dans les localités peu importantes, on devra s'attacher à prendre plutôt comme termes de comparaison les prix payés dans les manufactures de ces dernières. Il ne serait pas rationnel, en effet, d'adopter pour régulateur du salaire des condamnés celui d'ouvriers dont l'habileté de main rend le travail d'une plus haute valeur, et qui, à raison de la cherté des choses nécessaires à la vie, ont besoin d'une rémunération plus élevée.

Il n'entre pas dans ma pensée d'exclure les termes de comparaison pris à Paris et dans les grands centres. J'estime que l'on peut y puiser de précieux éléments d'information. Je veux dire seulement que l'on ne doit pas s'en tenir uniquement à l'avis des chambres de commerce et des chambres syndicales de ces villes. C'est aux directeurs qu'il appartient, après s'être entourés de tous les renseignements nécessaires, de réclamer le concours de celles qui sont à portée de fournir à mon administration les moyens de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Il doit y avoir, comme je l'ai expliqué, identité entre le prix de base servant pour chaque article au règlement du tarif d'une industrie, et le prix payé au dehors pour le même article. Il importe donc, et l'instruction du 19 juillet 1864 signalait déjà cette nécessité, il importe que la similitude soit complète, non seulement entre les objets fabriqués dans les maisons centrales et dans les ateliers libres, mais aussi entre les divisions du travail applicables, de part et d'autre, aux mêmes objets : à défaut, il est indispensable que l'on puisse apprécier les différences et en tenir compte.

De là, en premier lieu, la nécessité de fournir aux diverses chambres consultées des types à l'appui des propositions des entrepreneurs.

On ne saurait apporter trop de soin dans le choix de ces types qui, après avoir servi aux études préliminaires de la rédaction des tarifs, sont destinés à rester les régulateurs des comptes de prix de main-d'œuvre des détenus. Il arrive parfois que les fabricants, mus par un sentiment de vanité professionnelle, présentent comme types des objets d'une exécution beaucoup plus soignée que ceux qu'ils se proposent de faire confectionner, et tels, d'ailleurs, qu'ils ne pourraient en obtenir de semblables de la généralité des détenus classés dans leurs ateliers. Parfois, aussi, les types sont inférieurs à la moyenne de la fabrication. Dans le premier cas, la chambre de commerce, induite en erreur, est amenée à mentionner, comme adoptés dans l'industrie libre, des prix de façon hors de proportion avec la valeur exacte du travail à exécuter ; l'administration, de son côté, tenant compte de la réalité, se trouve conduite à faire subir à ces prix des réductions trop souvent arbitraires, et il en résulte, entre des chiffres qui devraient être égaux, des écarts, en apparence inexplicables, de nature à alarmer les intérêts privés. Ceux-ci, dans le second cas, sont sérieusement lésés, et le préjudice n'est pas moindre pour les condamnés et pour le Trésor. J'insiste donc pour que les types dont il s'agit soient toujours attentivement examinés par l'inspecteur et par le directeur, avant leur envoi aux chambres de commerce ou aux chambres syndicales.

Le mode de division du travail, la qualité et l'état de préparation des matières premières, les procédés employés, doivent être décrits avec une exactitude rigoureuse, et il est indispensable que chaque façon partielle, accomplie par un ouvrier distinct, soit, au tarif, l'objet d'un article spécial et clairement défini. Je rappelle ici que la règle suivie depuis longtemps par l'administration pénitentiaire est,

dans tous les cas où la nature du travail ne s'y oppose pas absolument, de n'admettre que les tarifs aux pièces : c'est le seul moyen de rétribuer équitablement la main-d'œuvre sans s'astreindre à établir, dans les ateliers, des catégories que la diversité des aptitudes et les dispositions des détenus multiplieraient à l'infini.

Si les types sont choisis avec soin, si les notes qui doivent accompagner les propositions des entrepreneurs ou fabricants contiennent des explications précises et complètes, les chambres de commerce et les chambres syndicales seront presque toujours en position de formuler une opinion éclairée. Il peut arriver cependant que des indications complémentaires données verbalement soient d'une grande utilité. Le directeur ne devra pas hésiter, en ce cas, à se mettre personnellement en relation avec les présidents ou avec les membres de ces compagnies désignés comme rapporteurs. Il pourra, au besoin, se rendre ou se faire représenter par l'inspecteur auprès de ceux-ci. Le nouvel arrêté autorise, en outre, l'administration locale à se renseigner dans les mêmes formes auprès des patrons et des ouvriers non réunis en syndicat qui seraient à portée de fournir des informations utiles.

Les tableaux et documents à communiquer aux compagnies ou aux personnes consultées seront expédiés en franchise sous le couvert des préfets des départements où elles résident. Le port, aller et retour, des types incombe à l'entrepreneur, conformément aux stipulations du cahier des charges.

Les chambres consultées devront, au vu des documents et des types qui seront soumis à leur examen, donner des indications précises sur les prix de main-d'œuvre, le rendement, les frais généraux et en outre sur les conditions de l'apprentissage, sur la valeur des menus outils et fournitures à la charge des ouvriers, etc., dans l'industrie libre, pour des travaux identiques quant à la qualité des matières premières, les procédés employés, la division des façons, la qualité des produits. J'insiste tout particulièrement pour que ces chambres formulent, à l'égard de ces questions d'identité, des déclarations catégoriques ; dans le cas où elles auraient à signaler des dissemblances de nature à influencer sur les prix de main-d'œuvre, il serait indispensable qu'elles en établissent le chiffre proportionnel, et en tiennent compte dans leurs appréciations.

Lorsque les avis recueillis feront ressortir une notable augmentation sur les chiffres énoncés par l'entrepreneur, communication devra être donnée à celui-ci, afin de le mettre en position de produire des explications. Il serait injuste, en effet, de ne pas accorder au principal intéressé la possibilité de justifier ses prétentions, et l'on s'exposerait, par une hausse exagérée des salaires, à voir se fermer les ateliers des prisons.

D'autre part, si les avis dont il s'agit n'étaient pas concordants, ou si, une seule chambre de commerce ayant été consultée, le directeur ne croyait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, de concert avec l'inspecteur, dresserait à nouveau, suivant ses propres appréciations qu'il aurait soin de motiver, les tableaux des prix de main-d'œuvre, du rendement et des frais généraux dans l'industrie libre.

C'est d'après ces bases que, sur la proposition de l'entrepreneur, l'inspecteur et le directeur, après des expériences et des investigations qu'on ne saurait entourer de précautions trop minutieuses, formuleraient leurs avis au sujet du rendement du travail pénitentiaire et des frais généraux qui s'y rapportent.

Il ne restera plus alors, pour établir le projet du tarif des prix de main-d'œuvre applicables aux détenus, qu'à frapper les prix de base adoptés du rabais résultant de la comparaison du taux proportionnel des frais généraux, dans la maison

centrale d'une part, dans l'industrie libre de l'autre. Afin de faciliter les calculs, la différence entre ces deux quotités sera exprimée en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous étant négligées, et les fractions supérieures à 50 centimes comptées pour une unité. En outre, au lieu d'établir pour chaque article le rabais et de le retrancher ensuite du montant du prix de base, il conviendra, pour abrégé l'opération, de commencer par retrancher de 100 le taux du rabais et de multiplier par l'excédent ce prix de base divisé par 100. C'est ainsi, par exemple, que si le rabais proposé est de 22 0/0, on calculera les prix de main-d'œuvre à payer dans la maison centrale à raison de 78 0/0 de ceux de l'industrie libre.

En dehors des fournitures auxquelles les concessionnaires d'ateliers dans les maisons centrales doivent pourvoir gratuitement moyennant la réduction qui leur est accordée comme il vient d'être dit, il en est qu'ils peuvent être autorisés à se faire rembourser par les condamnés sur une allocation attribuée à ceux-ci à titre d'abonnement et déduite du chiffre obtenu après le prélèvement de rabais réglementaire. Si le montant des fournitures qu'ils ont à rembourser excède celui de l'abonnement qui leur est servi, les condamnés sont en perte : ils font un profit dans le cas contraire. Ce mode de procéder, prescrit par l'arrêté du 20 avril 1844, m'a paru devoir être maintenu. Comme l'explique l'instruction du même jour, l'administration, en réglant ainsi les choses, a eu pour but d'inspirer aux détenus des habitudes d'ordre et d'économie. Mais on ne saurait y parvenir qu'autant que le taux de l'abonnement et le montant des fournitures sont équitablement fixés.

Il importe, en premier lieu, de déterminer très exactement et limitativement la nomenclature des objets, matières ou frais autres que les frais généraux, imputables, d'une part sur la remise réglementaire, de l'autre sur l'abonnement, de manière à prévenir toute difficulté dans l'application, et à éviter, en outre, qu'au moyen de prélèvements abusifs sur le salaire, le prix de revient de la fabrication se trouve indûment réduit au préjudice des ouvriers libres ainsi que des condamnés et du Trésor. Il sera interdit de mettre au compte de l'abonnement aucune dépense en dehors de celles qui seraient supportées par les ouvriers libres, d'après les renseignements fournis par les chambres de commerce, sans que, d'ailleurs, on doive nécessairement laisser à la charge des détenus l'intégralité des frais dont sont grevés les autres travailleurs, une partie de ces frais pouvant être couverte par le rabais réglementaire. Il est indispensable aussi d'indiquer le taux de l'abonnement et le prix des fournitures. Ces renseignements seront consignés dans des tableaux annexés aux projets de tarifs.

Les mêmes documents comprendront des propositions pour la fixation des conditions de l'apprentissage et du taux de l'indemnité que l'entrepreneur est tenu de payer au Trésor, lorsque, par sa faute, il laisse des détenus sans travail.

L'arrêté du 15 avril 1882 maintient les dispositions actuellement en vigueur, aux termes desquelles l'administration a la faculté, comme l'entrepreneur, de provoquer, après une année d'application, la révision des tarifs. Il y sera procédé dans la même forme que pour l'établissement des tarifs primitifs. Toutefois, on pourra se dispenser de recommencer soit la première partie de l'instruction (conditions du travail libre), soit la seconde (conditions du travail pénitentiaire), si la révision est motivée par des inexactitudes portant sur un seul des deux termes de comparaison. Les nouvelles propositions devront être justifiées avec le plus grand soin, dans le cas surtout où il en ressortirait quelques diminutions sur les prix du précédent tarif, et il conviendra notamment de faire connaître, au moins approximativement, la proportion pour laquelle les articles subissant

une réduction et ceux dont le taux aurait été relevé entrent respectivement dans la production habituelle de la maison centrale. Il a été constaté parfois, en effet, que des entrepreneurs, pour obtenir une réduction sur des articles fabriqués en très grand nombre, offrent d'eux-mêmes une augmentation sur d'autres dont la production est presque nulle. Il importe de déjouer cette manœuvre.

Les prescriptions concernant la préparation des tarifs de prix de main-d'œuvre d'industries exploitées par des entrepreneurs généraux ou spéciaux sont applicables à l'étude de ceux qui se rapportent aux travaux de fabrication ou confection pour le compte de l'Etat, l'économiste étant simplement substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration de ces tarifs.

Pour les travaux de bâtiment, les propositions sont formulées par l'architecte de l'établissement et contrôlées au moyen des séries de prix adoptées en matière de travaux publics dans la localité.

Quant aux salaires des détenus occupés aux services économiques ou agricoles, et à des travaux de culture ou autres travaux analogues, le règlement en est opéré sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économiste ou du régisseur des cultures, l'avis de l'inspecteur et celui du directeur. Ils devront être calculés de manière à assurer autant que possible aux détenus, d'une part, des avantages équivalents à la moyenne du produit des ateliers où ceux-ci auraient pu être classés à raison de leurs aptitudes; d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés. Le nombre d'individus habituellement occupés à chacun des services intérieurs (économiques ou agricoles) devra être indiqué. Cette partie de la gestion des établissements pénitentiaires a donné lieu parfois à des abus qu'il importe de faire cesser. Mon administration a eu occasion, en effet, de remarquer que, dans certaines maisons, on emploie aux services dont il s'agit un nombre de détenus hors de proportion avec les besoins réels. On encourage ainsi la paresse, on augmente inutilement les dépenses, et on enlève aux ateliers des bras qui y trouveraient une occupation profitable pour tous.

Les projets de tarifs vous seront adressés, en double expédition, avec tous les documents qui auront servi à les préparer, en simple expédition. Vous me transmettez le tout en y joignant vos propres appréciations.

Je vous ferai connaître le plus promptement possible ma décision, tant sur les diverses indications des tarifs que sur la fixation du nombre maximum de détenus à employer à chaque industrie. Ce nombre ne devra, sous aucun prétexte, être dépassé sans mon autorisation.

Les tarifs présentant, pour chaque division du travail confiée à un ouvrier spécial, non seulement le salaire soumis à la répartition entre le pécule des détenus et le Trésor ou l'entrepreneur, mais aussi le taux de l'abonnement consenti pour menues fournitures, sera affiché dans chaque atelier; il en sera de même du prix de vente des dites fournitures aux ouvriers. L'inspecteur sera rendu responsable de la stricte application du tarif et de ses annexes. Si de nouveaux modèles sont introduits dans la fabrication, le directeur en fixera le prix de main-d'œuvre, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis motivé de l'inspecteur. Mais je recommande d'apporter le plus grand soin à cette fixation, que l'on ne saurait soumettre toujours à l'accomplissement préalable des formalités réglementaires, parfois incompatibles avec la célérité que requièrent les besoins de l'industrie.

J'ai expliqué précédemment que, dans les ateliers pénitentiaires, les travaux devaient, en principe, être rétribués aux pièces. Cette recommandation ne s'applique pas, évidemment, aux services des contremaitres, écrivains, hommes

de peine et autres services analogues. J'admets même que certains ouvrages ne puissent se prêter à ce mode de rémunération. Le salaire des ouvriers qui y sont employés doit être fixé à un taux au moins égal à celui qu'obtiennent les meilleurs ouvriers travaillant à façon. La fabrication ou la confection, par des condamnés à la journée, de produits faisant l'objet de prix de main-d'œuvre spécifiés au tarif sera, d'ailleurs, absolument interdite.

Le but éminemment moral que se propose l'administration serait manqué si chaque détenu n'était pas astreint à fournir toute la quantité de travail dont il est reconnu capable. La circulaire du 20 avril 1844 contient, à cet égard, des instructions qui ne devront jamais être perdues de vue. J'ai pu constater, par l'examen des bulletins mensuels des travaux et par les rapports de l'inspection générale, que certains inspecteurs négligeaient cette partie importante de leurs attributions ou s'en acquittaient avec peu de discernement. Le nouvel arrêté met à la disposition des directeurs un moyen de contrôle dont la vigilance de ces fonctionnaires saura, je n'en doute pas, tirer le meilleur parti possible : il leur appartient, en outre, de s'assurer fréquemment par eux-mêmes, que les tâches sont convenablement réglées et, que l'accomplissement en est exigé sans excès de sévérité comme sans faiblesse.

Les instructions qui précèdent, sur la formation et l'application des tarifs, s'appliquent spécialement aux maisons centrales, aux pénitenciers agricoles et au dépôt de forçats. Dans les maisons de correction départementales, les mêmes règles ne peuvent être complètement observées. Les directeurs devront néanmoins s'en inspirer, et, pour toutes les industries occupant, d'une manière permanente, un nombre relativement important de condamnés, prendre mes instructions au sujet des mesures que comporterait la fixation des prix de main-d'œuvre, afin que je puisse leur faire connaître, après examen, s'il y a lieu de soumettre, la préparation des tarifs aux formalités prescrites dans les maisons centrales. Il en sera de même, en ce qui concerne les tâches.

J'ai eu soin de reproduire dans l'arrêté du 15 avril 1882, toutes les dispositions de ceux des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852 qui doivent continuer d'être appliquées, de sorte que ces deux derniers doivent être considérés comme entièrement annulés et remplacés par le premier qui, seul, sera exécutoire à l'avenir. Il en sera fait application, le plus tôt possible, à toutes les industries non encore régies par des tarifs réguliers, et successivement à la revision des tarifs définitifs au fur et à mesure du renouvellement de ceux-ci.

J'adresse aux directeurs des exemplaires de la présente circulaire et de l'arrêté en nombre suffisant pour les besoins du service. Vous en trouverez, ci-joint, quelques-uns, que vous ferez parvenir aux chambres consultatives des arts et manufactures de votre département. Quant aux chambres syndicales, il en sera envoyé, au fur et à mesure des besoins, à celles qui, à raison de leur compétence, devraient être consultées.

Vous voudrez bien m'accuser réception des documents dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
RENÉ GOBLET.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 15, 16, 21, 40 et 41 du Code pénal ;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843 ;

Vu le décret du 25 février 1852 ;

Vu les arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852 ;

Sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire et l'avis du conseil supérieur des prisons,

ARRÊTE :

Introduction de nouvelles industries subordonnée à l'autorisation du ministre.

Forme des propositions.

ARTICLE PREMIER. — Aucun genre d'industrie ne peut être introduit dans une maison centrale sans l'autorisation du ministre.

Les propositions présentées, à cet effet, au directeur de l'établissement par l'entrepreneur doivent contenir : 1^o la désignation précise et détaillée des produits que celui-ci a l'intention de faire confectionner ou fabriquer ; 2^o l'indication du nom et du domicile de l'industriel pour le compte duquel seraient employés les condamnés, dans le cas où ledit entrepreneur n'exploite pas lui-même l'industrie ; 3^o l'énumération des principaux centres de production des objets similaires.

PÉRIODE D'ESSAI. — *Durée.*

Conditions de la suppression des industries après l'expiration de la période d'essai.

ART. 2. — Pendant un délai de six mois à partir de la mise en activité du travail, l'autorisation qui aurait été accordée peut être révoquée, pour quelque motif que ce soit, par le ministre, et, de son côté, l'entrepreneur a la faculté de renoncer à en faire usage.

Après l'expiration de ce délai, la suppression de l'industrie ne peut avoir lieu que sur la demande de l'entrepreneur et du consentement du ministre. Elle peut toutefois être prononcée d'office, sans indemnité, par décision ministérielle, dans le cas où cette industrie serait nuisible à la santé des détenus ou à la sécurité de la maison centrale.

Introduction d'articles nouveaux pendant la période d'essai.

ART. 3. — Pendant la période d'essai, le directeur de l'établissement peut permettre la fabrication ou la confection de produits non compris dans la nomenclature primitivement soumise à l'administration, mais se rattachant directement à un genre d'industrie régulièrement organisé, pourvu que les conditions essentielles de l'exercice de ladite industrie ne soient pas altérées.

Fixation des prix de main-d'œuvre pendant la même période.

ART. 4. — Pendant la même période, le salaire des détenus est réglé par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur.

Délai pendant lequel les entrepreneurs doivent présenter des propositions pour la formation de tarifs définitifs. — Équivalence des salaires des ouvriers libres et de ceux des détenus.

ART. 5. — Avant l'expiration de ce délai, l'entrepreneur est tenu de présenter des propositions pour la fixation du tarif définitif de prix de main d'œuvre. Ces prix doivent être exactement conformes à ceux qui sont payés dans l'industrie libre pour des ouvrages identiques, déduction faite des frais spéciaux au travail pénitentiaire.

CONSTATATIONS RELATIVES AU TRAVAIL LIBRE.

Renseignements à fournir par l'entrepreneur. — Prix de main-d'œuvre. — Nombre de détenus à employer. — Apprentissage. — Menus outils et fournitures. — Division du travail, procédés, etc. — Rendement. — Frais généraux.

ART. 6. — Pour la détermination des prix de main-d'œuvre et des frais entrant dans le prix de revient du travail libre, l'entrepreneur remet au directeur un tableau établi dans la forme du modèle n° 1 ci-annexé.

Ledit tableau doit indiquer, pour chaque objet et pour chaque division séparée du travail :

- 1° Le prix de façon payé dans les localités où il propose de chercher les termes de comparaison ;
- 2° Le montant des frais à prélever par les ouvriers libres sur ces prix de main-d'œuvre pour usure d'outils et menues fournitures ;
- 3° Le nombre *minimum* et *maximum* des détenus qui devront être employés à l'industrie qu'il s'agit de tarifier ;
- 4° Les conditions de l'apprentissage ;
- 5° La nomenclature et le prix des outils et menues fournitures ;
- 6° L'indication approximative de la durée desdits outils et de la quantité desdites fournitures consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

A ce tableau sont joints :

- 1° Une note contenant des renseignements sur le mode de division du travail, les procédés employés, la nature, la qualité et l'état de préparation des matières premières, etc., dans l'atelier dont l'exploitation lui est concédée ;
- 2° Un état (modèle n° 2) donnant, avec toutes les explications nécessaires, l'évaluation du montant des salaires qui représenterait, pendant une année, la production d'un nombre d'ouvriers libres, d'habileté moyenne égale à la moyenne

entre le *minimum* et le *maximum* de détenus qu'il propose d'employer, et faisant connaître les frais généraux afférents à cette production.

Lesdits frais comprennent l'intérêt et l'amortissement de la valeur du matériel à la charge du fabricant dans l'industrie libre, les émoluments des commis, contremaitres, hommes de peine, etc., les dépenses de chauffage, éclairage, loyer et entretien des locaux servant de magasins, bureaux et ateliers, et toutes fournitures ou dépenses accessoires de fabrication non supportées par les ouvriers.

Types.

ART. 7. — Des types des principaux objets à fabriquer à ou confectionner, et dont le choix est contrôlé par l'inspecteur et le directeur, sont fournis à l'appui des pièces énoncées à l'article 6.

Examen par les chambres de commerce, les chambres syndicales, etc. — Avis à fournir par ces chambres. — Appréciation des types. — Renseignements à prendre auprès de patrons et d'ouvriers. — Renvoi des dossiers aux directeurs. — Communication à l'entrepreneur.

ART. 8. — Ces pièces et les types revêtus du cachet de la direction de la maison centrale sont soumis à l'examen des chambres syndicales compétentes, de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement. Ceux de ces corps auxquels ressortissent les principaux centres de production industrielle des objets à tarifier peuvent toujours être consultés.

Les corps consultés consignent leur avis motivé sur les documents qui leur sont communiqués, en y joignant telles explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Ils sont tenus notamment de déclarer s'il y a identité complète entre les types soumis à leur examen et les produits de l'industrie libre : dans le cas où ils signaleraient une différence, ils devront en établir le chiffre proportionnel et y avoir égard dans leurs appréciations.

Le directeur peut aussi, avec l'autorisation du ministre, se renseigner auprès des patrons et des ouvriers exerçant la même industrie.

Les avis ainsi recueillis sont réunis entre les mains du directeur et communiqués, s'il y a lieu, à l'entrepreneur pour avoir ses observations.

Cas où le directeur doit résumer et réviser les indications fournies par les chambres consultées.

ART. 9. — Dans le cas où les avis des compagnies ou des personnes consultées ne seraient pas concordants, comme dans celui où, une seule chambre ayant été consultée, le directeur ne croirait pas devoir admettre, en totalité ou en partie, les indications fournies par celle-ci, ce fonctionnaire, sur l'avis de l'inspecteur, dresse à nouveau :

- 1° Les tarifs des salaires de l'industrie libre ;
- 2° L'évaluation, d'après le taux de ces salaires, du rendement, en main-d'œuvre, d'un personnel d'ouvriers composé ainsi qu'il est dit à l'article 6 ;
- 3° L'évaluation des frais généraux afférents à la production de ces ouvriers.

CONSTATATIONS RELATIVES AU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.

Rendement d'un nombre donné d'ouvriers détenus. — Frais généraux.

ART. 10. — L'enquête terminée sur le travail libre, l'inspecteur procède, en présence de l'entrepreneur ou de son délégué, et sous le contrôle du directeur, à la constatation du rendement d'un nombre de détenus d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre le *minimum* et le *maximum* de l'effectif réglementaire de l'atelier. Cette constatation aura lieu d'après des bases analogues à celles qui auront été adoptées pour les ouvriers libres, quant à la nature et au prix de façon des objets.

Les frais généraux supportés, en vue de cette production, par l'entrepreneur, sont évalués d'après un état que celui-ci est tenu de fournir avec toutes les justifications nécessaires, et qui est contrôlé par l'inspecteur et le directeur.

Ces diverses indications sont consignées sur un tableau conforme au n° 3 ci-annexé.

Calcul du taux proportionnel des frais généraux. — Comparaison entre les frais généraux dans l'industrie libre et dans la maison centrale. Excédent à retrancher du salaire des ouvriers libres pour déterminer celui des détenus.

ART. 11. — Sur les documents modèles n° 2 et 3, un calcul poussé jusqu'à la deuxième décimale donne le rapport pour 100 du total des frais généraux au total des salaires correspondants.

L'excédent du taux afférent au travail pénitentiaire sur celui qui se rapporte au travail libre représente le taux du rabais à faire subir au prix de ce dernier travail pour former les salaires des détenus. Ce rabais est exprimé en nombres entiers, les fractions de 50 centimes et au-dessous sont négligées, et celles de plus de 50 centimes comptées pour une unité.

Abonnement avec les détenus pour outillage et menues fournitures. — Inscription aux feuilles de travail.

ART. 12. — L'entrepreneur peut, du consentement de l'administration de l'établissement, faire avec les détenus un abonnement au moyen duquel sont mis à la charge de ceux-ci les outils ou ustensiles d'un renouvellement fréquent et menues fournitures, tels que navettes, tranchets, dés, ciseaux, aiguilles, fil, soie, poix, etc., sous la condition, toutefois, qu'il n'ait pas été tenu compte de la valeur desdits outils, ustensiles et fournitures, dans l'évaluation des frais généraux. Le prix en est déterminé d'après les indications contenues au tableau dressé en exécution de l'article 6, du présent arrêté, et le montant de l'abonnement doit être déduit de celui des prix de main-d'œuvre établis comme il est dit à l'article 11.

L'inscription aux feuilles mensuelles de travail, de l'abonnement et du montant des frais d'outillage ou menues fournitures, a lieu conformément aux prescriptions du règlement du 4 août 1864 sur la comptabilité du pécule.

TARIFS DÉFINITIFS.

Formes des propositions. — Taux des indemnités à payer en cas de chômage.

ART. 13. — Les proportions pour la fixation des salaires ou prix de main-d'œuvre à payer aux détenus d'après les bases énoncées ci-dessus sont établies dans la forme du modèle n° 4 annexé au présent arrêté. Ces propositions, accompagnées des états n° 1, 2 et 3, ainsi que du projet de tarif (modèle n° 5), du prix de vente aux détenus des outils et menues fournitures à la charge de ceux-ci, sont adressés au préfet, qui les transmet au ministre avec ses observations.

Au tableau n° 3 figurent des propositions pour la fixation des indemnités à payer au Trésor par l'entrepreneur, lorsque, par sa faute, celui-ci laisse des détenus sans travail.

Décision du ministre. — Date de la mise à exécution. — Affichage dans les ateliers.

ART. 14. — Il est statué par le ministre, qui prend l'avis du comité des inspecteurs généraux des services administratifs, section des établissements pénitentiaires.

La décision portant approbation des tarifs, fixe la date à partir de laquelle ils seront mis en vigueur.

Un tableau des prix de main-d'œuvre adoptés par le ministre, de l'abonnement à payer pour menues outils et fournitures, et des prix nets à appliquer, est affiché dans les ateliers en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour que les condamnés puissent facilement en prendre connaissance. Il en est de même des prix auxquels leur seront comptés les outils et fournitures à leur charge.

Faculté de révision des tarifs.

ART. 15. — Les tarifs arrêtés par le ministre ne pourront être révisés qu'après un délai d'un an, à partir de leur mise en vigueur.

Prix à payer pendant la période d'élaboration des tarifs. — Rappel en cas d'augmentation.

ART. 16. — Dans l'intervalle qui s'écoulera entre l'expiration du délai de six mois indiqué à l'article 2 du présent arrêté et la mise en vigueur du tarif définitif, les prix de main-d'œuvre seront déterminés par une décision du ministre, rendue sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, l'entrepreneur entendu.

Cette disposition est applicable au temps compris entre la mise en révision d'un tarif définitif et le règlement du nouveau tarif.

Si l'ensemble des prix du tarif définitif ou du tarif révisé fait ressortir une augmentation sur l'ensemble des prix payés antérieurement, l'entrepreneur peut être tenu envers le Trésor à un versement complémentaire calculé d'après le taux proportionnel de cette augmentation, en raison du montant, gratifications non comprises, des feuilles de travail de l'industrie tarifée, depuis l'expiration du délai de six mois mentionné ci-dessus ou la mise en révision du tarif définitif, jusqu'à la date déterminée par le ministre, en exécution du paragraphe 2 de l'article 14.

*Introduction d'articles non mentionnés aux tarifs définitifs. — Assimilations.
Tarifs additionnels.*

ART. 17. — Lorsqu'il y aura lieu à l'introduction d'articles non prévus au tarif régulièrement approuvé, si cette mesure, soit par le nombre, soit par la nature des produits à confectionner ou à fabriquer, ne peut être considérée comme modifiant les conditions essentielles de l'industrie, ou l'économie générale du tarif, les prix de main-d'œuvre seront fixés, d'après ceux des articles analogues, par le directeur, sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur. Dans le cas contraire, il est procédé à l'établissement d'un tarif additionnel, dans la forme réglementaire.

Application des règles ci-dessus aux travaux de fabrication ou confection pour le service des établissements pénitentiaires.

ART. 18. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la formation des tarifs concernant la fabrication ou la confection de produits destinés au service des établissements pénitentiaires, comme de ceux qui doivent être livrés au commerce. Dans les établissements administrés par voie de régie, l'économe est substitué à l'entrepreneur pour l'élaboration des projets de tarifs.

PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE BATIMENTS.

ART. 19. — Lorsque des condamnés sont employés à des travaux de construction et autres travaux analogues, soit dans les établissements en entreprise, soit dans les établissements en régie, leur salaire est réglé d'après la série de prix adoptée pour les travaux publics dans la localité, et proportionnellement à la force productive des détenus, par rapport à celle des ouvriers libres, sous la déduction des frais accessoires restant à la charge de ceux-ci et supportés par l'État ou les entrepreneurs, dans les maisons centrales.

L'architecte de l'administration fait les propositions; l'inspecteur, le directeur et le préfet donnent leur avis; le ministre statue.

*PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AUX SERVICES ÉCONOMIQUES OU AGRICOLES,
AUX TRAVAUX DE CULTURE, ETC.*

ART. 20. — Les salaires des condamnés employés aux services économiques ou agricoles et aux travaux de culture ou autres travaux analogues sont réglés par le ministre, sur la proposition de l'entrepreneur, de l'économe ou du régisseur des cultures, et sur l'avis de l'inspecteur et du directeur. Ces propositions et avis sont présentés dans la forme du modèle n° 6 ci-annexé.

Les prix de journée sont calculés de manière à assurer, autant que possible, aux détenus, d'une part, des avantages équivalant à la moyenne du produit des ateliers industriels où ils auraient pu être classés en raison de leurs aptitudes, d'autre part, une rémunération en rapport avec les soins particuliers et la dépense de force qui peuvent leur être imposés.

TACHES DE TRAVAIL.

Fixation. — Vérification. — Sanction.

ART. 21. — A moins que la nature du travail n'y mette empêchement, les tâches prescrites par le règlement du 10 mai 1839 sont individuelles. Elles sont fixées par le directeur sur la proposition de l'inspecteur et les observations de l'entrepreneur, de l'économe, du régisseur des cultures ou de l'architecte.

Il est établi par le directeur un ordre de service au moyen duquel la fixation de la tâche de chaque détenu et la vérification de l'accomplissement de cette tâche puissent avoir lieu au moins une fois par mois. L'inspecteur est tenu de mentionner chaque jour, sur son registre de rapports, le nombre des détenus de chaque atelier dont il a contrôlé le travail.

Tout détenu qui, sans excuse légitime, n'aura pas fait sa tâche de travail, subira, sur son pécule, une retenue qui ne pourra dépasser le montant de la portion du produit du travail dont le Trésor ou l'entreprise aura été privé par suite de l'insuffisance de tâche, sans préjudice de toute autre punition suivant les circonstances.

MALFAÇONS, PERTE, BRIS, DÉGRADATIONS.

Dommmages excusables. — Dommmages non excusables.

ART. 22. — Les malfaçons, perte ou destruction de matières premières ou de produits fabriqués, bris ou dégradation d'outils, métiers, etc., donnent lieu à une indemnité au profit de la partie lésée.

Si le dommage n'est pas imputable à la mauvaise volonté du détenu, un rabais fixé par le directeur, sur l'avis de l'inspecteur, sauf recours au préfet, est opéré sur le prix de main-d'œuvre, avant tout partage; l'indemnité allouée sous cette forme ne peut être supérieure au produit total de cinq journées de travail.

Dans le cas contraire, le dommage doit être intégralement mis au compte du pécule disponible de son auteur, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 443 du Code pénal.

Préalablement à toute décision, le détenu sera admis à présenter ses justifications en séance de prétoire de justice disciplinaire.

APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUX PRISONS DÉPARTEMENTALES.

ART. 23. — Les prescriptions concernant la tarification du travail dans les maisons centrales pourront, en vertu de décisions spéciales, être rendues applicables, en totalité ou en partie, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

ART. 24. — Sont abrogés les arrêtés des 20 avril 1844 et 1^{er} mars 1852, ainsi que toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

ART. 25. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 avril 1882

RENÉ GOBLET.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1882.

Modèle n° 1.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE⁽¹⁾

D

SALAIRES

OU PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'INDUSTRIE D

*Propositions de l'Entrepreneur et avis de la Chambre⁽²⁾
concernant les prix de l'industrie libre.*

NOMBRE DE DÉTENUIS QUE L'ENTREPRENEUR DEMANDE A OCCUPER.

Maximum :

Minimum :

Moyenne :

(1) Correction ou force.

(2) Chambre de commerce, Chambre syndicale, Chambre consultative des arts et manufactures.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DU TRAVAIL.	UNITÉ. (1)	PRIX DE BASE PROPOSÉ PAR L'ENTREPRENEUR.			EXPLICATIONS DE L'ENTREPRENEUR.
			PRIX payés par les patrons.	VALEUR des outils et four- nitures à la charge des ouvriers.	RESTE net aux ouvriers.	
1	2	3	4	5	6	7

AVIS DE LA CHAMBRE D			OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D
PRIX payés par les patrons.	VALEURS des outils et four- nitures à la charge des ouvriers.	RESTE net aux ouvriers.	
8	9	10	11

(1) Mètre cube, mètre carré, mètre linéaire, kilogramme, nombre, douzaine, cent, journée, etc.

RENSEIGNEMENTS SUR L'APPRENTISSAGE DANS L'INDUSTRIE LIBRE.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR.	AVIS DE LA CHAMBRE D

OUTILS ET FOURNITURES A LA CHARGE DES OUVRIERS DANS L'INDUSTRIE LIBRE.

DÉSIGNATION.	UNITÉ.	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR.		AVIS DE LA CHAMBRE D	
		PRIX.	OBSERVATIONS.	PRIX.	OBSERVATIONS.

A _____, le 188 . A _____, le 188 .
L'Entrepreneur, *Le Président de la Chambre,*

Vu :
Le Directeur,

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

Modèle n° 2.

DÉPARTEMENT D _____

MAISON CENTRALE DE (1)

D _____

FRAIS GÉNÉRAUX ET PRODUCTION

afférents à un personnel de (2) ouvriers libres dans l'industrie d

ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR AVIS DE _____

Les frais généraux doivent être classés dans l'ordre suivant :

1° Loyer (ou intérêt et amortissement à raison de 5 à 8 p. 0/0 suivant la nature des industries, des constructions) et entretien des locaux affectés aux bureaux de réception, magasins de matières et produits fabriqués, et, s'il y a lieu, ateliers; 2° matériel et outillage à la charge du fabricant (intérêt à 6 p. 0/0 et amortissement à déterminer); 3° intérêts à 6 p. 0/0 de l'approvisionnement de matières premières; 4° assurance; 5° personnel (commis contre-maîtres, surveillants, homme de peine, etc., etc.); 6° chauffage et éclairage; 7° perte de matières et malfaçons. Sous chaque rubrique, donner l'évaluation détaillée des dépenses.

Pour évaluer la production, prendre dix ou vingt articles, suivant l'étendue du tarif, en commençant parmi ceux dont les prix sont les moins élevés, autant dans l'ordre inverse, et indiquer le rendement, pendant une semaine, de vingt ou quarante ouvriers d'habileté moyenne confectionnant ces articles.

(1) Force ou correction.

(2) Moyenne entre le maximum et le minimum portés au tableau n° 1.

(3) Chambre de commerce, chambre consultative des arts et manufactures, ou chambre syndicale.

ÉVALUATION DES FRAIS GÉNÉRAUX AFFÉRENTS A UN PERSONNEL DE

DÉTAIL DES DÉPENSES.	
1	2

OUVRIERS LIBRES PENDANT UNE ANNÉE. (308 jours de travail.)

ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR.		AVIS DE LA CHAMBRE D	
EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS.		OBSERVATIONS.	
3	4	5	

ÉVALUATION DE LA PRODUCTION.

N ^o du tarif. — Ta- bleau n ^o 1.	DÉSIGNATION des ARTICLES.	UNITÉ.	ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR				AVIS DE LA CHAMBRE DE			
			QUANTITÉ produite en six jours par un ouvrier d'habileté moyenne.	PRIX de l'u- nité. (1)	MON- TANT. 6	EXPLICA- TIONS. 7	QUANTITÉ produite en six jours par un ouvrier d'habileté moyenne.	PRIX de l'u- nité. (2)	MON- TANT. 10	OBSERVA- TIONS. 11
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<p>TOTAL pour ouvriers pendant 6 jours.... »</p> <p>Soit pour (3) ouvriers pendant 308 jours.. »</p> <p>Proportion des frais généraux par rapport au montant de la main-d'œuvre..... %</p>										

A , le 188 . A , le 188
L'Entrepreneur, Le Président de la Chambre
d

(1) Prix portés à la col. 4 du tableau n^o 1.
(2) Prix portés à la col. 8 du tableau n^o 1.
(3) Moyenne entre le maximum et le minimum portés au tableau n^o 1, page 1^{re}.

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

MODELE N^o 3.

DÉPARTEMENT D _____

MAISON CENTRALE DE

D _____

INDUSTRIE DE _____

NOMBRE DE DÉTENUS QUE L'ENTREPRENEUR PROPOSE D'EMPLOYER.

Maximum :

Minimum :

Moyenne :

Frais généraux et production afférents à un atelier occupant en moyenne _____ détenus.

ÉVALUATION DE L'ENTREPRENEUR. AVIS DE L'INSPECTEUR ET DU DIRECTEUR.

NOTA. — Les frais généraux doivent être classés dans l'ordre suivant :

I. Dépenses faites pour l'atelier de la maison centrale, au siège de la maison de commerce : A. Loyer (ou intérêt et amortissement à raison de 5 à 8 p. 0/0 suivant la nature des industries, des constructions, si l'entrepreneur en est le propriétaire) et entretien des locaux servant de bureaux de réception et magasins de matières premières et produits fabriqués dans les prisons. — B. Personnel (commis, contremaitres, préparateurs, etc.) — C. Chauffage, éclairage, assurance.

II. Dépenses faites à la maison centrale : A. Entretien des locaux. — B. Personnel libre. — C. Personnel détenu (écrivains, contremaitres, hommes de peine, etc., etc.). — D. Chauffage, éclairage, assurance. — E. Emballage et transport des matières premières et des produits fabriqués, frais de voyage. — F. Matériel, outillage et fourniture restant à la charge de l'entrepreneur (intérêt à 6 p. 0/0 et amortissement). — G. Intérêt à 6 p. 0/0 de l'approvisionnement de matières premières. — H. Entretien et blanchissage de tabliers et vêtements de travail. — I. Pertes de matières et malfaçons non remboursables par voie de retenue sur le pécule. Sous chaque rubrique, donner l'évaluation détaillée des dépenses.

Pour évaluer la production, procéder, à l'égard des détenus, suivant le mode indiqué au tableau n^o 2 à l'égard des ouvriers libres. Les prix de main-d'œuvre doivent être calculés au taux de l'industrie libre.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	ÉVALUATIONS DE L'ENTREPRENEUR.		AVIS DE L'INSPECTEUR.		AVIS DU DIRECTEUR.	
	MONTANT.	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS.	MONTANT.	OBSERVATIONS.	MONTANT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7

ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1882.

MODÈLE N° 4.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE

D

INDUSTRIE D

TARIF

DES SALAIRES ET PRIX DE MAIN-D'ŒUVRE A PAYER AUX DÉTENUS.

Nombre de détenus à occuper.

	PROPOSITIONS de l'Entrepreneur.	AVIS de l'Inspecteur.	AVIS du Directeur.	DÉCISION du Ministre.
Maximun.....				
Minimun.....				

Proportion des frais généraux par rapport au montant de la main d'œuvre pour une moyenne de individus occupés.

	PROPOSITIONS de l'Entrepreneur.	AVIS de l'Inspecteur.	AVIS du Directeur.	DÉCISION du Ministre.
Dans la maison centrale.....				
Dans l'industrie libre.....				
Différence.....				
Soit, en chiffres ronds.....				

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR		AVIS DE L'INSPECTEUR.		AVIS DU DIRECTEUR.		DÉCISION DU MINISTRE.			
		Prix.	Explica- tions.	Prix.	Observa- tions.	Prix.	Observa- tions.	Prix.	Observa- tions.		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

A , le 188 . A , le 188 . A , le 188 .
L'Entrepreneur, L'Inspecteur, Le Directeur,

Vu:
 A , le 188 .
Le Préfet,

Arrêté le présent tarif, pour être mis à exécution
 à dater du
 Paris, le 188 .
Le Ministre de l'Intérieur,

TÉ 15 AVRIL 1882.

MODÈLE N° 6.

DÉPARTEMENT D

MAISON CENTRALE DE

D

TARIF

DES SALAIRES DES SERVICES ÉCONOMIQUES OU AGRICOLES.

Population moyenne de l'établissement en 188 .

Arrêté pour être mis à exécution à dater du

Paris, le 188

Le Ministre de l'Intérieur,

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	NOMBRE DE DÉTENU habituellement occupés dans chaque service.	PROPOSITIONS DE L'ENTREPRENEUR.	
			PRIX de journée net.	EXPLICATIONS.
1	2	3	4	5

A , le 188 .

AVIS DE L'INSPECTEUR.		AVIS DU DIRECTEUR.		DÉCISION DU MINISTRE.	
PRIX de journée net.	OBSERVATIONS.	PRIX de journée net.	OBSERVATIONS.	PRIX de journée net.	OBSERVATIONS.
6	7	8	9	10	11

A , le 188 . A , le 188 .

Circulaire. — Personnel. — Notes annuelles sur le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires. — Travail d'avancement et de gratifications du 1^{er} juillet 1882.

21 mai.

Monsieur le Préfet, je crois devoir vous rappeler que le moment est venu pour l'Administration de se préoccuper de la rédaction et de l'envoi des notes annuelles et des états de propositions qui doivent servir à la préparation du travail d'avancement et de gratifications concernant le personnel de garde des établissements pénitentiaires.

Aux termes de la circulaire du 1^{er} mai 1881, ces documents, qui ont dû vous parvenir avant le 15 de ce mois, devront m'être transmis, par vos soins, le 1^{er} juin, au plus tard, afin de permettre à mon administration de faire coïncider la notification de ses décisions avec la fête nationale du 14 juillet.

J'adresse, par le même courrier, aux directeurs, vu l'urgence, une copie de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre :
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
JULES DEVELLE.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Envoi d'une note relative à la création d'un cahier de devoirs mensuels.

29 août.

Monsieur le Directeur, vous trouverez ci-jointe une note relative à la création dans les colonies et maisons pénitentiaires d'un cahier de devoirs mensuels.

Vous voudrez bien vous conformer strictement à partir du 1^{er} octobre prochain, aux indications qu'elle renferme.

Mon administration demandera, lorsqu'elle le jugera à propos, communications de ces cahiers individuels qui devront, d'autre part, être mis sous les yeux des fonctionnaires ou magistrats ayant le droit de visite dans les établissements pénitentiaires, lorsqu'ils en exprimeront le désir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.
Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
L. HERBETIE.

MINISTÈRE
de
L'INTÉRIEUR.

Paris, le

188

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
pénitentiaire.

NOTE

4^e Bureau.

A partir du 1^{er} octobre prochain, chaque jeune détenu ré-
sent dans

recevra un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement.

Les noms, prénoms et l'indication de l'âge de l'enfant seront inscrits sur la couverture ainsi que la date de son entrée dans la colonie.

Au fur et à mesure des entrées, les nouveaux arrivants recevront un cahier semblable à celui mis en main le 1^{er} octobre.

Le premier devoir de chaque mois, dans chaque ordre d'étude, (*voir règlement général du 10 avril 1869, art. 67*), sera inscrit sur ce cahier par l'élève en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ses devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année.

Ce cahier restera déposé à la Colonie.

Il sera communiqué à l'Administration centrale dès que la demande en sera faite.

Lorsqu'un jeune détenu changera d'établissement pour passer dans une autre colonie ou dans un quartier correctionnel, le cahier contenant le premier devoir de chaque mois devra l'accompagner ainsi que les autres pièces de son dossier.

Circulaire. — Maisons centrales de France et d'Algérie. — Pêni enciers agricoles. — Colonies publiques de jeunes détenus. — Dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré. — Demande des projets de budgets spéciaux de l'exercice 1883.

5 septembre.

Monsieur le Préfet, devant, à dessein, l'époque ordinaire de la préparation des budgets, afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les Directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1883.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879; néanmoins les numéros des chapitres devront, pour rester en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère, être modifiés comme suit,

Modèle n° 1 (Établissements en entreprise) :

Chapitre XVI — Personnel;
Chapitre XVII — Entretien des détenus;
Chapitre XIX — Travaux ordinaires aux bâtiments;
Chapitre XX — Mobilier;
Chapitre XXII — Dépenses accessoires;
Chapitre XXIII — Acquisitions et constructions;

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie):

Chapitre XVI — Personnel;
Chapitre XVII — Entretien des détenus;
Chapitre XVIII — Transport des détenus et des libérés;
Chapitre XXI — Travaux ordinaires aux bâtiments. Mobilier;
Chapitre XXII — Exploitations agricoles. Dépenses accessoires;
Chapitre XXIII — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1884, je vous prie de joindre, aux budgets projetés de 1883, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications en additions ou réduction, qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 1^{er} octobre prochain, les projets ainsi dressés auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir, le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial, en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis, et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1883. Ils rappelleront, en même temps, par

lettres distinctes les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire. Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléguation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Baignades et leçons de natation.

22 septembre.

Monsieur le Directeur,

Dans le programme d'éducation physique que l'Administration doit assurer aux enfants que leur envoi en correction place sous sa tutelle, il importe de ne pas négliger la natation. Outre qu'elle constitue un des meilleurs exercices de gymnastique et ne contribue pas moins que les exercices militaires au développement des forces, elle est d'un grand intérêt pour la santé, et d'un grand secours contre nombre de dangers.

Je vous prie de me faire savoir s'il a été possible, à raison des facilités que donnerait dans la colonie la proximité d'une pièce d'eau ou d'un cours d'eau, d'organiser des baignades et des leçons de natation.

Vous voudrez bien m'indiquer, en même temps, les résultats qui auraient été recherchés et obtenus à ce point de vue, ainsi que votre avis et, au besoin, vos propositions, sur la place à donner à ce genre d'exercice dans l'emploi du temps et le régime des jeunes détenus.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

Circulaire. — Établissements d'éducation correctionnelle. — Réintégration dans les colonies pénitentiaires des jeunes détenus placés au dehors à titre de libération provisoire.

22 septembre.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 25 mars 1881, l'Administration exige que toute famille ayant obtenu, à titre de libération provisoire, qu'un jeune colon lui soit confié, vous transmette des renseignements sur sa conduite et son travail tous les six mois au moins, jusqu'à l'époque de la libération définitive.

Vous me faites parvenir, après les avoir visés, les tableaux concernant ces renseignements, qui peuvent motiver et provoquer la réintégration dans une colonie pénitentiaire.

Mais cette mesure se trouve quelquefois tardive. Faute d'être remis à temps sous la surveillance directe et aux soins vigilants de l'autorité, l'enfant peut céder à ses anciens penchants de perversité, à des occasions de mal faire. Il commet quelque infraction à la loi pénale. Pour n'avoir pas réussi à prévenir, il faut alors réprimer, il faut recommencer dans de déplorable conditions l'œuvre de discipline et de correction morale qu'on a laissé compromettre.

Afin de parer à d'aussi fâcheux résultats, j'ai décidé que toute famille, toute personne chargée de la garde des jeunes détenus provisoirement libérés serait rigoureusement invitée à faire connaître, en tout temps, les circonstances qui donneraient mécontentement ou inquiétude pour leur conduite. L'autorité préfectorale, aussitôt informée, par quelque voie que ce soit, aurait à me demander, au besoin par télégramme, la réintégration immédiate. Je ferais part, non moins promptement de la décision prise. Les jeunes détenus seraient immédiatement conduits et incarcérés dans la maison d'arrêt la plus proche de leur domicile, pour être ensuite transféré soit dans une colonie pénitentiaire, soit dans un quartier correctionnel, par les soins du service des transfèrements.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

Circulaire. — Colonies privées de garçons. — Visites des directeurs des circonscriptions pénitentiaires dans les colonies privées.

2 octobre.

Monsieur le Directeur, par une circulaire du 30 mars 1876, un de mes prédécesseurs a décidé que les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires seraient chargés de la surveillance permanente des colonies pénitentiaires privées où ils devraient se rendre deux fois par an.

Ces visites ayant lieu à des époques différentes dans les diverses circonscriptions, il serait utile que je connusse quelque temps à l'avance le jour où les Directeurs se rendent dans ces établissements, afin d'être en mesure de leur signaler les points sur lesquels ils devront porter le plus spécialement leur attention, et leur adresser, suivant les cas, des recommandations particulières.

Je vous invite, en conséquence, à m'informer au moins quinze jours avant la visite semestrielle, de l'époque à laquelle vous vous rendrez dans les colonies pénitentiaires situées dans le ressort de votre circonscription.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

JULES DEVELLE.

Circulaire. — Maisons départementales. — Comptes des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

25 octobre.

Monsieur le Préfet, j'ai constaté que le retard apporté dans la transmission des comptes trimestriels, à mon Ministère, provient généralement de ce que les receveurs municipaux des communes gîtes d'étape n'adressent pas, en temps utile, les états d'avances pour secours de route.

Je vous prie de vouloir bien inviter à nouveau ces comptables à produire à votre préfecture les documents dont il s'agit, avant le 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Je crois nécessaire, en outre, de vous rappeler que ces états doivent toujours être arrêtés en toutes lettres et datés, d'abord par le Directeur de la circonscription pénitentiaire, et par vous ou votre délégué. C'est seulement après l'accomplissement de ces formalités que le montant des dépenses constatées peut figurer aux comptes.

Il importe que le Directeur vous fasse connaître, à la fin des mois d'avril, juillet et octobre, les motifs pour lesquels il ne serait pas en mesure de vous envoyer son compte trimestriel. Je vous serai obligé de prendre, à la suite de cette communication, les dispositions nécessaires pour hâter l'envoi des pièces qui n'auraient pas été produites, ou la solution des questions en cours d'examen.

Copie de la présente circulaire devra être transmise au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État.

JULES DEVELLE.

Circulaire. — Personnel. — Travail annuel d'avancement et de gratifications.

18 novembre.

Monsieur le Préfet, le travail annuel d'avancement et de gratifications est actuellement en préparation pour le personnel administratif des établissements pénitentiaires, et les directeurs ont à vous adresser les états prescrits par la circulaire du 26 octobre 1880, ainsi que les notes concernant les fonctionnaires ou employés placés sous leur autorité.

Avec ces documents, je vous prie de me faire parvenir, avant le 1^{er} décembre prochain, les propositions auxquelles vous vous arrêterez et les observations ou renseignements particuliers que vous jugerez propres à m'éclairer. J'attache grande importance à ce que vous puissiez me fournir ainsi, de façon précise et complète, vos éléments d'information et d'appréciation personnelle.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Circulaire. — Établissements pénitentiaires. — Demande du travail des grâces de 1883.

23 novembre.

Monsieur le Préfet, comme les années précédentes, à pareille époque, je vous adresse les cadres destinés à recevoir les renseignements des directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, sur les condamnés qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite et leur assiduité au travail et qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1883.

MM. les directeurs des maisons centrales et des maisons de correction devront se reporter, pour la rédaction de ce travail, aux circulaires antérieures, notamment à celles des 19 octobre 1878, 5 novembre 1879, 16 novembre 1880 et 23 novembre 1881 et se pénétrer des dispositions qu'elles contiennent.

La circulaire du 23 novembre 1881 recommandait aux directeurs de ne pas se borner à inscrire, dans une des colonnes du tableau, la date et la durée des condamnations antérieures, mais bien de présenter, sous une forme sommaire, les motifs desdites condamnations.

J'ai eu l'occasion de remarquer qu'il n'avait pas toujours été tenu compte de cette observation. Il conviendra donc, monsieur le Préfet, d'appeler tout particulièrement l'attention de MM. les directeurs sur l'intérêt que présente le développement de cette partie du travail.

En ce qui concerne les individus détenus dans les maisons centrales et prisons de l'Algérie, en vertu de condamnations prononcées par les cours d'assises et tribunaux correctionnels de cette colonie, vous aurez soin, ainsi que l'a recommandé M. le Garde des sceaux, en vue de hâter l'examen des propositions, de remettre les notices à M. le Procureur général d'Alger, qui les adressera directement, après les avoir complétées, à la Chancellerie. Pour cette catégorie d'individus, vous n'aurez, dès lors, qu'à me transmettre les états de propositions.

Les présentations relatives aux militaires, marins et arabes devront être portées dans des tableaux spéciaux. Il en sera de même pour les individus condamnés par les tribunaux de la principauté de Monaco.

Le décret relatif aux grâces et réductions de peine à accorder en 1883 devant être rendu à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, c'est cette date qui devra servir de point de départ pour le décompte à établir dans la colonne n° 10 de l'état de présentation.

Je vous prie de veiller, monsieur le Préfet, à ce que le travail des grâces soit transmis à mon administration du 20 décembre prochain au 1^{er} janvier suivant, pour les condamnés détenus dans les maisons centrales, et du 1^{er} au 15 janvier, pour ceux qui subissent leur peine dans les prisons départementales.

Chacun des états de propositions devra être accompagné d'un tableau récapitulatif indiquant d'après l'ordre alphabétique :

1° Les nom et prénoms de chaque détenu ;

2° Le numéro d'ordre sous lequel il figure à l'état de propositions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur et des cultes :

Le Sous-Secrétaire d'Etat,

JULES DEVELLE.